

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
 VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

1961		
14 mars.....	Décret n° 61-106 portant nomination de chefs d'arrondissement	465
15 mars.....	Décret n° 61-109 réglementant le pavoiement aux couleurs nationales sur les édifices publics	465
22 mars.....	Décret n° 61-118 réglementant l'organisation du transport des pèlerins musulmans du Sénégal à la Mecque	466
8 mars.....	Arrêté n° 3081 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exhumation et de transfert de restes mortels	466
8 mars.....	Arrêté n° 3082 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Tivaouane	466
8 mars.....	Arrêté n° 3083 M.INT.-A.P.A. portant destitution d'un chef de village	466
8 mars.....	Arrêté n° 3084 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant « Olympic-Bar » par la propriétaire	467
9 mars.....	Arrêté n° 3141 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant	467
9 mars.....	Arrêté n° 3142 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance d'un bar à Kaolack	467
9 mars.....	Arrêté n° 3143 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un bar-restaurant à Dakar	467
9 mars.....	Arrêté n° 3152 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « La Frégate »	467
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 3153 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public	467
9 mars.....	Arrêté n° 3154 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Le Méditerranée »	467
9 mars.....	Arrêté n° 3155 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant	467
9 mars.....	Arrêté n° 3156 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Thiès	467
9 mars.....	Arrêté n° 3157 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Tivaouane	467

1961		
9 mars.....	Arrêté n° 3181 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant « Le Montparnasse »	467
9 mars.....	Arrêté n° 3182 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'une buvette-dégustation	468
9 mars.....	Arrêté n° 3185 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de M'Bour	468
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 3513 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires	468
15 mars.....	Arrêté n° 3514 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar « Le Robinson »	468
15 mars.....	Arrêté n° 3515 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant au point E	468
17 mars.....	Arrêté n° 3628 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	468
17 mars.....	Arrêté n° 3629 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un restaurant à Gossas sous le régime de la petite licence	468
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	468

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1961		
22 mars.....	Décret n° 61-119 M.P.C.T. créant et organisant l'Organisation Autonome de la Vallée du Sénégal	468

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
8 mars.....	Décret n° 61-102 fixant les conditions d'application de la loi n° 61-08 du 14 janvier 1961 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales rurales	469
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 3086 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances pour la police des surveillances des frontières à Kolda	472
28 février.....	Arrêté n° 2599 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960 ..	470
28 février.....	Arrêté n° 2600 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960 ..	471
28 février.....	Arrêté n° 2601 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960 ..	472
2 mars.....	Arrêté n° 2741 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960 ..	472
14 mars.....	Arrêté n° 3442 M.F.-D.E.D.T. portant résiliation du contrat de bail d'une parcelle de terrain nu de 1.250 mètres carrés située à Kaolack cédée à la Société Commerciale de l'Ouest Africain	472
14 mars.....	Arrêté n° 3443 M.F.-D.E.D.T. affectant au ministère de l'économie rurale, pour les besoins du service de l'agriculture le titre foncier n° 448 N.O. à Cotiary	472
14 mars.....	Arrêté n° 3462 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse des menues dépenses au camp de jeunesse de Dakar-Bango à Saint-Louis.	472
14 mars.....	Arrêté n° 3465 M.F.-D.M.F.C.A.-4 relatif à l'extension d'agrément de la compagnie d'assurances « La Foncière R. D. »	472

1961		
14 mars.....	Arrêté n° 3466 M.F.-D.M.F.C.A.-4 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « La Maritime »	472
14 mars.....	Arrêté n° 3470 M.F.-D.M.F.C.A.-4 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « L'Océanide »	472
14 mars.....	Arrêté n° 3471 M.F.-D.M.F.C.A.-4 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « La Fédérale »	472
20 mars.....	Arrêté n° 3661 M.F.-D.M.F.C.A.-4 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « Hartford Fire Insurance Company »	472

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
20 mars.....	Décret n° 61-115 M.E.N.-D.T.-1 instituant dans la République du Sénégal des récompenses honorifiques professionnelles pour les maîtres de l'enseignement primaire public	473

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1961		
8 mars.....	Décret n° 61-094 portant modification et codification du régime des prix des marchandises et produits importés dans la République du Sénégal	473
15 mars.....	Décret n° 61-108 M.C.I. portant création d'un comité permanent des foires et expositions.	476

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
15 mars.....	Décret n° 61-110 M.E.R.-COOP. portant dissolution de la caisse centrale de crédit agricole du Sénégal	476
22 mars.....	Décret n° 61-121 M.E.R.-COOP. portant création d'un fonds mutualiste de développement rural	477
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	478

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
7 mars.....	Décret n° 61-087 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français détachés auprès de la République du Sénégal	478
11 mars.....	Arrêté ministériel n° 3303 M.T.F.P.-D.F.P. portant rectificatif à l'arrêté n° 3215 M.T.F.P.-D.F.P.-2 du 8 avril 1960 fixant la date des épreuves, le nombre de places, les centres et la date limite des dépôts de candidature aux concours direct et professionnel prévus par l'arrêté n° 1624 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960	479
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	479

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
15 mars.....	Décret n° 61-113 M.T.P.H.U.-TOPO portant modification de la composition du conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré	483
15 mars.....	Décret n° 61-114 M.T.P.H.U.-TOPO. déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de construction du tronçon de la R. I. G. n° 10 de Ziguinchor	483

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	484
--	---	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961

8 mars..... Décret n° 61-105 s.g. autorisant le ministre de l'information de la radiodiffusion et de la presse à accomplir par délégation du Président du Conseil, représentant l'Etat du Sénégal, toutes formalités nécessaires à la constitution de la Société Sénégalaise de Publicité 484

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du travail et des lois sociales. — Différend collectif du travail « Etablissement Virmaud » 484

Service de la législation et de codification. — Avis relatif à la publication du bulletin officiel de l'administration communale et régionale 486

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 486

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-111 du 15 mars 1961
fixant les conditions et les modalités
d'exercice du pouvoir réglementaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30, 39 et 42;

Vu l'arrêt rendu par la cour suprême le 16 février 1961 déclarant que les dispositions de l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 ne sont plus en vigueur;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'exception du pouvoir réglementaire dévolu par la loi aux organes compétents des collectivités locales en vertu de l'article 39 de la Constitution, le Président du Conseil exerce, seul ou en Conseil des ministres, le pouvoir réglementaire.

Art. 2. — Néanmoins le Président du Conseil a la faculté de déléguer, pour des matières nettement définies, une partie du pouvoir réglementaire. De telles délégations font l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le pouvoir réglementaire du Président du Conseil s'exerce par décret en Conseil des ministres chaque fois que la Constitution ou une loi le prévoit expressément. Sont notamment pris en Conseil des ministres les décrets organisant les services nationaux.

Art. 4. — Pour l'exercice du pouvoir réglementaire, le Président du Conseil peut également provoquer une délibération du Conseil des ministres chaque fois qu'il l'estime opportun.

Art. 5. — Hors les cas prévus aux articles 3 et 4, le pouvoir réglementaire du Président du Conseil s'exerce par décret simple.

Art. 6. — Tout décret pris en Conseil des ministres, hors les cas prévus à l'article 3, peut être abrogé, modifié, ou complété par décret simple, la cour suprême entendue.

Art. 7. — Si la délégation prévue à l'article 2 porte sur une matière pour laquelle le pouvoir réglementaire s'exerce en Conseil des ministres, le décret de délégation doit intervenir en la même forme.

Art. 8. — Les ministres exercent personnellement par voie d'arrêtés ministériels le pouvoir réglementaire qui leur est délégué dans les conditions prévues aux articles 2 et 7. Ces arrêtés prennent la forme d'arrêtés interministériels lorsque plusieurs ministres, pour une matière déterminée, ont reçu délégation du pouvoir réglementaire.

Les arrêtés ne peuvent déroger aux dispositions du décret, sauf autorisation expresse du décret de délégation.

Art. 9. — Les ministres ne peuvent subdéléguer le pouvoir réglementaire qu'ils tiennent d'une délégation du Président du Conseil.

Art. 10. — Sauf peine correctionnelle ou criminelle prévue par la loi ou autre peine de simple police prévue par décret, les règlements légalement faits sont sanctionnés par l'article 471-15° du code pénal.

Art. 11. — Les délégations du pouvoir réglementaire actuellement en vigueur, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret, sont confirmées.

Art. 12. — Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur chargé de la défense, le ministre du plan, du développement et de la coopération technique, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur, chargé de la défense,
VALDIO DIO N'DIAYE.

Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,
AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU BABACAR SARR.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
ALIOUNE TALL.

*Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,*
OBÈYE DIOP.

**DECRET n° 61-120 S. G. du 22 mars 1961
portant convocation de l'Assemblée nationale**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 35;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mardi 4 avril 1961 à 11 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 22 mars 1961.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**DECRET n° 61-23 PR.-S.G. du 9 mars 1961
portant nomination de M. Sidy Kharachi Diagne comme
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la
République du Sénégal auprès de sa Majesté Elisabeth II,
reine du Nigéria.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidy Kharachi Diagne, député à l'Assemblée nationale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth-II, Reine du Nigéria.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 9 mars 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

*Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères, p. i.,*
MAMADOU DIA.

**DECRET n° 61-24 PR.-S.G. du 9 mars 1961
portant nomination de M. Gilbert Médioni
comme secrétaire général du ministère des affaires étrangères**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 P.C.G. du 3 septembre 1960;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gilbert Médioni, conseiller de 1^{re} classe des affaires étrangères, est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 9 mars 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Par arrêté ministériel n° 3336 en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Daw Samba est nommé secrétaire bilingue au consulat du Sénégal à Beyrouth.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal exercice 1961 (chap. 7, art. 10, paragr. 2).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-070 du 15 février 1961

fixant le ressort et la composition de la cour d'appel de Dakar, ainsi que le siège, le ressort, la composition et le classement des tribunaux de première instance siégeant au chef-lieu de chaque région et des justices de paix de Bakel, Dakar, Kaolack, Kédougou, Kolda, Matam, M'Bour, Podor, Rufisque, Saint-Louis, Sédhiou, Thiès.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution notamment en ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé, notamment en ses articles 2 et 21;

Vu le décret n° 60-390 du 14 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix statuant en matière civile et commerciale;

Vu le décret n° 61-019 du 11 janvier 1961 réglant les mesures transitoires de procédure relatives au transfert des affaires pendantes devant les juridictions de droit local supprimées;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le siège, le ressort, la composition, le classement de la cour d'appel de Dakar, des tribunaux de première instance créés au chef-lieu de chaque région par l'article 2 de l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960, et des justices de paix de Bakel, Dakar, Kaolack, Kédougou, Kolda, Matam, M'Bour, Podor, Rufisque, Saint-Louis, Sédhiou et Thiès sont fixés par les tableaux I et II annexés au présent décret.

Art. 2. — La liste des tribunaux du deuxième degré, des tribunaux du premier degré et des tribunaux coutumiers supprimés, ainsi que des juridictions compétentes pour recevoir les dossiers des affaires pendantes, et des affaires ayant fait l'objet d'un jugement définitif, des minutes, des registres et des archives sont fixés par le tableau III, annexé au présent décret.

Art. 3. — Les affaires jugées par les seuls tribunaux du deuxième degré visés à l'article 2 en instance d'appel devant le tribunal supérieur de droit local sont déferées en l'état au tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le tribunal qui a statué.

Art. 4. — Les règles spéciales de procédure applicables aux instances visées aux articles 2 et 3 ci-avant sont celles fixées par le décret n° 61-019 du 11 janvier 1961.

Art. 5. — La date d'installation de chacune des justices de paix énumérées à l'article premier ci-avant et de la suppression simultanée des tribunaux de droit local du ressort correspondant sera fixée par arrêté du ministre de la justice.

Art. 6. — Dans le délai de deux mois à compter de la publication de ces arrêtés les présidents des tribunaux supprimés adresseront au greffier en chef de la juridiction désignée au tableau III dans l'ordre énuméré ci-après :

1°) Les dossiers des affaires pendantes, ceux des affaires contradictoires ou par défaut ayant fait l'objet d'un jugement préparatoire;

2°) Les dossiers des affaires ayant fait l'objet d'une décision définitive, les minutes, les dossiers et les archives.

Les dossiers des affaires ayant fait l'objet d'un jugement frappé d'appel seront transmis directement au tribunal de première instance territorialement compétent.

Art. 7. — Les dossiers des procédures civiles relatives à des litiges échappant à la compétence d'attribution des juges de paix, pendantes devant les justices de paix à compétence étendue de Matam, Podor, Kédougou, et la section de tribunal de Kolda seront transmis par le greffier de ces juridictions, au greffier en chef du tribunal de première instance désormais compétent avant le 1^{er} mars 1961.

Art. 8. — En matière civile, dès réception du dossier, les parties seront par le greffier convoquées sans frais par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie administrative pour la première audience utile.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

TABLEAU I

fixant le ressort et la composition de la cour d'appel, le siège, le ressort, la composition et le classement des tribunaux de première instance et des justices de paix

A. — COUR D'APPEL.

Siège	Premier Président	Présidents Chambre	Conseillers	Juges Suppléants	Procureur Général	Avocats Généraux	Substituts Généraux	RESSORT
Dakar	1	4	10	20	1	2	2	Territoire de la République du Sénégal.

B. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Siège des Juridictions	Classe	COMPOSITION					RESSORT
		Président	Procureur de la République	Vice Président	Substituts	Juges	
Dakar	1 ^{re}	1	1	2	3	7	Région du Cap-Vert.
Kaolack	2 ^{de}	1	1	1	2	3	Région du Sine-Sa- loum.
Saint-Louis	2 ^{de}	1	1	1	2	3	Région du Fleuve.
Diourbel	3 ^e	1	1		1	2	Région de Diourbel.
Tambacounda	3 ^e	1	1		1	2	Région du Sénégal Oriental.
Thiès	3 ^e	1	1		1	2	Région de Thiès.
Ziguinchor	3 ^e	1	1		1	2	Région de Casa- mance.

TABLEAU II

fixant le siège, le ressort, la composition, le classement des justices de paix

Siège des Juridictions	Classe	COMPOSITION				RESSORT
		Juge Directeur	Juges	Cadi	Cadi Suppléant	
1 ^{re} Région du Cap-Vert :						
Dakar	H. C.	1	3	1	1	Commune de Dakar.
Rufisque	1 ^{re}	1		1	1	Territoire de la Région du Cap-Vert, excepté la commune de Dakar.
2 ^{re} Région du Sine-Saloum :						
Kaolack	1 ^{re}	1	1	1	1	Cercle de Kaolack.
3 ^{re} Région du Fleuve						
Matam	2 ^e		1			Cercle de Matam.
Podor	2 ^e		1			Cercle de Podor.
Saint-Louis	1 ^{re}	1	1	1	1	Cercle de Saint-Louis.
4 ^{re} Région du Sénégal Oriental :						
Bakel	1 ^{re}		1			Cercle de Bakel.
Kédougou	2 ^e		1			Cercle de Kédougou.
5 ^{re} Région de Thiès :						
M'Bour	1 ^{re}		1			Cercle de M'Bour.
Thiès	1 ^{re}	1	1	1	1	Cercle de Thiès.
6 ^{re} Région de Casamance :						
Kolda	2 ^e		1			Cercle de Kolda.
Sédhiou	2 ^e		1			Cercle de Sédhiou.

NOTE. — Le ressort de chacune de ces juridictions s'étend à l'ensemble du cercle, y compris les communes qui sont situées sur son territoire.

TABLEAU III

Liste des tribunaux coutumiers, des tribunaux du premier degré et des tribunaux du deuxième degré supprimés

Juridictions supprimées	Juridictions auxquelles seront transmis les dossiers, les archives, les minutes et les registres
1^{re} Région du Cap-Vert :	
Tribunaux du 1 ^{er} degré de Dakar et Gorée	Justice de paix de Dakar.
Tribunaux du 2 ^e degré de Dakar et Gorée	
Tribunal du 1 ^{er} degré de la commune de Rufisque	Justice de paix de Rufisque.
Tribunal du 2 ^e degré de Rufisque-banlieue	
Tribunal du 2 ^e degré de Rufisque	

Juridictions supprimées

Juridictions auxquelles seront transmis les dossiers, les archives, les minutes et les registres

2^{re} Région du Sine-Saloum :

Tribunal coutumier du cercle de Kaolack

Tribunaux du 1^{er} degré de la commune et du cercle de Kaolack

Tribunaux du 2^e degré de la commune et du cercle de Kaolack

Justice de paix de Kaolack.

3^{re} Région du Fleuve :

Tribunal coutumier du cercle de Matam

Tribunal du 1^{er} degré de la commune et du cercle de Matam

Tribunal du 2^e degré du cercle de Matam

Justice de paix de Matam.

Tribunaux coutumiers de la commune et du cercle de Podor

Tribunaux du 1^{er} degré de la commune et du cercle de Podor

Tribunaux du 2^e degré du cercle de Podor

Justice de paix de Podor.

Tribunaux coutumiers de la commune et du cercle de Saint-Louis

Tribunaux du 1^{er} degré de la commune et du cercle de Saint-Louis

Tribunaux du 2^e degré de la commune et du cercle de Saint-Louis

Justice de paix de Saint-Louis.

4^{re} Région du Sénégal-Oriental :

Tribunal coutumier du cercle de Bakel

Tribunal du 1^{er} degré du cercle de Bakel

Tribunal du 2^e degré du cercle de Bakel

Justice de paix de Bakel.

Tribunal coutumier du cercle de Kédougou

Tribunal du 1^{er} degré du cercle de Kédougou

Tribunal du 2^e degré du cercle de Kédougou

Justice de paix de Kédougou.

5^{re} Région de Thiès :

Tribunaux coutumiers de la commune et du cercle de M'Bour

Tribunaux du 1^{er} degré de la commune et du cercle de M'Bour

Tribunal du 2^e degré du cercle de M'Bour

Justice de paix de M'Bour.

Tribunaux coutumiers de la commune et du cercle de Thiès

Tribunaux du 1^{er} degré de la commune et du cercle de Thiès

Tribunaux du 2^e degré de la commune et du cercle de Thiès

Justice de paix de Thiès.

6^{re} Région de la Casamance :

Tribunaux coutumiers de la commune et du cercle de Kolda

Tribunaux du 1^{er} degré de la commune et du cercle de Kolda

Tribunaux du 2^e degré de la commune et du cercle de Kolda

Justice de paix de Kolda.

Tribunal coutumier du cercle de Sédhiou

Tribunal du 1^{er} degré du cercle de Sédhiou

Tribunal du 2^e degré du cercle de Sédhiou

Justice de paix de Sédhiou.

Par arrêté ministériel n° 3107 M.J.-PEL-2 en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — M. Diagne Abdou Madjib, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, en service au tribunal de première instance de Thiès, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Guèye Kassim, greffier en chef de la cour suprême de Dakar.

Membres :

MM. Lô Aly, greffier de 2^e classe;

Cissé Ibrahima, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe;

N'Dir Oumar, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe.

Art. 2. — Les membres de la commission de discipline qui se réunira sur la convocation de son président éliront un rapporteur parmi eux.

Par arrêté ministériel n° 3639 M.J. en date du 17 mars 1961 :

Article premier. — Sont désignés pour deux ans, pour assister la section de la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique :

MM. François Marie, administrateur en chef de la France d'outre-mer;

Max Delattre, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 2698 M.J.-PEL-2 en date du 1^{er} mars 1961 :

Article premier. — M. Niang Amadou Moustapha, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local 775, groupe IV), en service à la cour d'appel de Dakar, est affecté au tribunal de première instance de Kaolack, en remplacement numérique de M. Diaby Oumar, remis à la disposition de la République du Mali.

Par arrêté ministériel n° 3429 M.J.-PEL-2 en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — M. Ly Mamadou, planton principal de classe exceptionnelle (indice local 470, groupe IV), précédemment en service au tribunal de première instance de Dakar et dont le congé administratif de trois mois est arrivé à expiration le 9 février 1961, est réaffecté au tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3544 M.J.-PEL-2 en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — M. Diagne Moussa Cavin, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local 725, groupe IV), en service au ministère de la justice (services centraux), est affecté au secrétariat général du conseil supérieur de la magistrature.

La dépense est imputable au budget du Sénégal (chap. 13, art. 3).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret n° 61-106 M.INT.-CAB.-PER. en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — M. Félix Oudiane, instituteur, précédemment chef d'arrondissement de Nyssia (cercle de Ziguinchor), est nommé chef d'arrondissement de Tanaff (cercle de Sédhion).

Art. 2. — M. Toumane Baldé, précédemment chef d'arrondissement de Tanaff (cercle de Sédhion), est nommé chef d'arrondissement de Nyssia (cercle de Ziguinchor).

**DECRET n° 61-109 M.INT. du 15 mars 1961
réglementant le pavoisement aux couleurs nationales
sur les édifices publics**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 13 avril 1939;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le pavoisement aux seules couleurs nationales est obligatoire de jour sur tous les édifices publics de l'Etat et des collectivités locales. Par édifices on doit entendre aussi bien les bâtiments eux-mêmes que les terrains sur lesquels ils sont édifiés.

Art. 2. — Sur les édifices ou dans les terrains privés, les couleurs nationales peuvent, seules, être arborées en bordure de la voie publique.

Est assimilé au pavoisement en bordure de la voie publique le pavoisement à l'intérieur des propriétés privées lorsqu'il est manifestement disposé dans le but d'attirer l'attention du public.

Tout emblème ou pavillon autre que national arboré en contravention des dispositions ci-dessus pourra être enlevé par l'autorité administrative, après sommation adressée à l'occupant des lieux; en cas de récidive l'emblème ou pavillon sera enlevé sans sommation et confisqué.

La présente disposition ne s'applique qu'aux pavillons et emblèmes revêtant ou susceptibles de revêtir une signification politique à l'exclusion des pavillons et emblèmes à caractère commercial, décoratif, folklorique ou autre.

Art. 3. — Des dérogations aux règles des articles 1 et 2 ci-dessus pourront être apportées soit en vertu d'une autorisation administrative, soit à l'initiative et à l'exemple des pouvoirs publics dans le but d'honorer une autorité ou une personnalité étrangère.

Art. 4. — Par dérogation spéciale permanente, les terrains et édifices où est installée une représentation étrangère, diplomatique ou consulaire, peuvent être pavoisés à l'emblème du pays représenté.

Il en est de même des bâtiments et quartiers militaires où est installée l'armée française en vertu des accords de coopération franco-sénégalais.

Les aéronefs et navires de nationalité étrangère stationnés au Sénégal arborent le pavillon sénégalais et leur pavillon national conformément aux règles en usage.

Art. 5. — Sont interdites au Sénégal, l'introduction, la fabrication, la mise en vente, la distribution ou l'exposition de toutes marchandises, tissus ou objets quelconques reproduisant des emblèmes politiques étrangers et susceptibles par leur port extérieur ou l'usage qui peut en être fait en public, de porter atteinte au maintien de l'ordre.

Ces marchandises, tissus ou objets pourront être saisis et confisqués indépendamment de l'application des peines prévues à l'article 2 du décret du 13 avril 1939.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1961. **MAMADOU DIA.**

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme,*

ALIOUNE M'BENGUE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU Cissé DIA.

DECRET n° 61-118 M. INT. du 22 mars 1961
réglementant l'organisation du transport
des pèlerins musulmans du Sénégal à la Mecque

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 20 mai 1955 sur la réglementation des transports;

Vu le décret n° 59-058 du 31 mars 1959 réglementant l'organisation du transport des pèlerins musulmans à la Mecque;

Vu le décret n° 61-100 M.I.R.P. du 8 mars 1961 instituant une licence pour l'exploitation des agences de voyage et de tourisme;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seules les agences de voyage et de tourisme pourvues de la licence d'exploitation créée par le décret n° 61-100 M.I.R.P. du 8 mars 1961 peuvent être autorisées à organiser des transports collectifs de pèlerins musulmans à la Mecque.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation, faites au ministre de l'intérieur doivent être obligatoirement accompagnées :

— Soit d'une caution bancaire destinée à garantir contre toute défaillance éventuelle des organisations agréées, à la fois les pèlerins et le budget de l'Etat, dont le montant est calculé en fonction du nombre des pèlerins que l'agence déclare vouloir transporter;

— Soit :

1° D'une ampliation signée de toutes les parties contractantes d'un contrat ferme de transport souscrit entre l'agence de voyage qui demande à organiser le transport des pèlerins, et une ou plusieurs compagnies de navigation maritime ou de transports aériens.

Le projet de ce contrat doit avoir été soumis, préalablement à la signature des parties, au visa technique du ministre des transports et télécommunications qui en transmet copie revêtue de son visa au ministre de l'intérieur.

2° D'une attestation de la ou des compagnies de navigation maritime ou de transports aériens, certifiant le versement du montant intégral du prix des passages « aller et retour » Dakar-Djeddah-Dakar pour le nombre de pèlerins indiqué sur la demande d'autorisation présentée par l'agence de voyages.

Les agences de voyages peuvent choisir librement entre le système de la caution bancaire et le système du contrat ferme de transport assorti de l'attestation visée ci-dessus.

Art. 3. — Aucune agence de voyages et de tourisme ne peut, tant qu'elle n'a pas :

— Soit déposé la caution bancaire prévue à l'article 2 ci-dessus;

— Soit déposé l'ampliation du contrat ferme de transport et l'attestation visée à l'article 2 ci-dessus;

— Et obtenu l'accord du ministre de l'intérieur :

1° Ni faire aucune publicité, par quelque moyen que ce soit, pour inciter les candidats pèlerins à s'adresser à son organisation;

2° Ni recevoir des candidats au pèlerinage aucune somme, même à titre d'acompte, et sous quelque forme que ce soit.

Art. 4. — Dans le cas où l'agence de voyages et de tourisme choisit de déposer une caution bancaire, cette caution, dont le montant est fixé à la moitié du prix du passage aller et retour Dakar-Djeddah-Dakar, quels que soient l'itinéraire adopté et les moyens de transports utilisés, ne peut être débloquée qu'avec l'accord du ministre de l'intérieur après le retour à Dakar des pèlerins pris en charge par l'organisateur autorisé qui l'a déposée.

Art. 5. — Avant le départ des pèlerins, l'agence autorisée doit déposer, pour être jointe soit à la caution bancaire, soit au contrat ferme de transport et à l'attestation visée à l'article 2 ci-dessus, une copie du manifeste de la compagnie de navigation maritime ou de transports aériens qui prend en charge les pèlerins au départ de Dakar.

Cette copie du manifeste doit obligatoirement indiquer les noms, prénoms, qualité et le nombre total des pèlerins transportés; elle doit être signée d'un directeur ou d'un fondé de pouvoirs.

Art. 6. — L'autorisation d'organisation du pèlerinage, accordée par arrêté du ministre de l'intérieur, n'est valable que pour l'année en cours et doit être renouvelée chaque année.

Art. 7. — Le décret n° 59-058 du 31 mars 1959 réglementant le transport des pèlerins musulmans à la Mecque est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de l'information de la radiodiffusion et de la presse, chargé du tourisme, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 22 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,

FOFANA ABDOULAYE.

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, chargé du tourisme,

OBÈYE DIOP.

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Par arrêté n° 3081 M.INT.-A.P.A. en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — Sont autorisés l'exhumation et le transfert en Côte d'Ivoire des restes mortels de M. Peyri Drogui Bernard, quartier-maître du cadre local des matelots des douanes, décédé le 18 mars 1960 à Kaolack où il se trouve inhumé.

Art. 2. — Les opérations d'exhumation et le transfert seront effectuées à la diligence de l'administration des douanes du Sénégal et les frais en résultant seront à la charge du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 3082 M.INT.-A.P.A. en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Moussa est nommé chef du village de Keur Khar Cissé (arrondissement de Méouane), en remplacement de M. M'Baye Daouda, décédé.

Art. 2. — M. Diop Abdoulaye est nommé chef du village de Méckhé-village (arrondissement de Méouane), en remplacement de M. Diop Boucounta, destitué.

Par arrêté n° 3083 M.INT.-A.P.A. en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — M. Diop Boucounta, chef du village de Méckhé-village (arrondissement de Méouane, cercle de Fatick), est destitué de ses fonctions pour mauvaise manière de servir.

Par arrêté n° 3084 M.INT.-A.P.A. en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1660 M.INT.-A.P.A. du 25 février 1960, aux termes duquel M^{me} Albertine Pironti avait été autorisée à gérer le bar-restaurant à l'enseigne « Olympic-Bar », sis, 38, rue de Grammont à Dakar, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M^{me} Jeanne Gautier, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « Olympic-Bar », sis 38, rue de Grammont à Dakar, est autorisée à reprendre à son compte personnel l'exploitation de cet établissement précédemment donné en gérance à M^{me} Albertine Pironti.

Art. 3. — La propriétaire intéressée sera tenue de solliciter une nouvelle autorisation pour la mise en gérance éventuelle de son établissement, conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3141 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Nahim Darwiche est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant à l'enseigne « Aux Spécialités Orientales », dans l'immeuble sis 54, rue Vincens à Dakar.

Art. 2. — La présente autorisation est assortie de la petite licence, comportant la vente des boissons sans alcool telles qu'elles sont énumérées au titre premier, paragraphe 1 du décret du 10 juin 1942.

A titre exceptionnel, la vente du vin et de la bière sera autorisée à l'occasion et comme accessoires des repas.

Art. 3. — Toute mutation de propriété, ainsi que la mise en gérance éventuelle ou le transfert de l'établissement en un autre lieu devront faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3142 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Jacques Diebold est autorisé à confier la gérance de l'établissement à l'enseigne « Le Lido », sis, route du Pont-Noirot à Kaolack, dont il est propriétaire, à M^{me} veuve Coulon et à M^{me} Jacqueline Breton.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3143 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Tran-Van-Coi est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant dans l'immeuble, sis 100, avenue Gambetta à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de propriété ainsi que la mise en gérance éventuelle ou le transfert de l'établissement en un autre lieu devront faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3152 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Pierre Ferrari est autorisé à donner en gérance à M^{me} Marie-Jeanne Rei, le bar à l'enseigne « La Frégate », sis 84, rue de Bayeux, dont il est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3153 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Lakh Demba Bacar, sans profession, titulaire du diplôme du certificat d'études primaires élémentaires, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public dans le

cercle et sur le territoire de la commune de Linguère, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1853 A.P. du 30 mars 1950 portant réglementation de la profession d'agent d'affaires, notamment l'article 4.

Art. 2. — Le domicile de M. Lakh Demba Bacar est fixé à Linguère, quartier Linguère-Coumba.

Par arrêté n° 3154 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — L'autorisation accordée à M. Roger Maestraci, suivant arrêté n° 251 A.G. du 15 février 1957, d'ouvrir et d'exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Le Méditerranée », dans l'immeuble sis 86, avenue Gambetta à Dakar, est transférée à M^{me} Marthe Charre qui a acquis la propriété de l'établissement, la présente autorisation étant assortie du bénéfice de la grande licence.

Art. 2. — La mutation de propriété ainsi que la mise en gérance éventuelle de l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3155 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Baldé Ibrahima, dit Bâ, est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant au quartier du Champ de Courses à Rufisque.

Art. 2. — La présente autorisation est assortie de la petite licence, comportant la vente des boissons sans alcool telles qu'elles sont énumérées au titre premier, paragraphe 1 du décret du 10 juin 1942.

A titre exceptionnel, la vente du vin et de la bière sera autorisée à l'occasion et comme accessoires des repas.

Art. 3. — Toute mutation de propriété, ainsi que la mise en gérance éventuelle ou le transfert de l'établissement en un autre lieu devront faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3156 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Sont nommés dans le cercle de Thiès (arrondissement de Tiénaba) :

MM. Guèye Médoune, chef du village de Dimbé Diol;
Fall Abdou, chef du village de Keur Madior;
N'Diongue Macoura, chef du village de Tilla-Dakar.

Par arrêté n° 3157 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Fall Amadou Thiécoumba est nommé chef du village de Risso-I (arrondissement de Médina-Dakar, cercle de Tivaouane), en remplacement de M. Fall Mor Sélé, décédé.

Par arrêté n° 3181 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 582 M.INT.-A.P.A. du 22 janvier 1960, aux termes duquel M. Edmond Jaoudi avait été autorisé à donner la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Montparnasse », dont il est propriétaire, à M. Albert Atlani, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Edmond Jaoudi est autorisé à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Montparnasse », sis, rue Sandiniéry, angle avenue Jean-Jaurès, dont il est propriétaire à M. Joseph Galli, ledit établissement étant précédemment géré par M. Albert Atlani.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3182 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Xavier Mattei, est autorisé à transférer dans l'immeuble Maurel-et-Prom, sis place Kermel, le commerce de buvette-dégustation qu'il a été autorisé à exploiter dans le local de la « Poissonnerie de l'Océan », 5, place Kermel.

Art. 2. — Les modalités d'exploitation de ladite buvette-dégustation demeurent celles définies par l'arrêté n° 12996 M.INT.-A.P.A. du 31 décembre 1959.

Par arrêté n° 3185 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Faye Diogoye est nommé chef du village de Gandigal (arrondissement de N'Guékokh, cercle de M'Bour), en remplacement de M. Faye Abdou, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté ministériel n° 3513 M.INT.-A.P.A. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — M. Hippolyte de Andrade, titulaire du diplôme du certificat d'études primaires, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires à Dakar dans les conditions prévues par l'arrêté général n° 1853 A.P. du 30 mars 1950, notamment l'article 4.

Art. 2. — M. Hippolyte de Andrade a déclaré fixer sa résidence à Dakar, 7, rue de Thiong.

Par arrêté n° 3514 M.INT.-A.P.A. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — M^{me} Reine Pruniot est autorisée à donner en gérance à M^{me} Renée Etienne le bar à l'enseigne « Le Robinson », sis rue de Reims, angle rue Mangin, dont elle est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3515 M.INT.-A.P.A. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — M^{me} Phan Dinh, dit Jean Tam, née Videau, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un restaurant dans un local, sis boulevard de l'Est au Point E.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du décret du 10 juin 1942, la vente du vin et de la bière sera autorisée à l'occasion et comme accessoires des repas.

Art. 3. — Toute mutation de propriété, ainsi que la mise en gérance éventuelle ou le transfert de l'établissement en un autre lieu devront faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3628 M.INT.-A.P.A. en date du 17 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Perrin Marie, née Vuong-Thi-Ba, décédée le 31 janvier 1961 à Dakar.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge de M. Perrin.

Par arrêté n° 3629 M.INT.-A.P.A. en date du 17 mars 1961 :

Article premier. — M^{me} Khady Fall, gargotière à Gossas, est autorisée à exploiter un restaurant dans cette localité sous le régime de la petite licence comportant la vente de boissons dites « hygiéniques » telles qu'elles sont définies au titre premier, article 1^{er} du décret du 10 juin 1942.

A titre exceptionnel, la vente du vin et de la bière sera autorisée à l'occasion et comme accessoires des repas.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 3646 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Dour Seyni, agent de police 3^e échelon (Mle 857), précédemment en fonction au commissariat de police de Kaolack, est placé en disponibilité d'office du 25 novembre 1960 au 25 mai 1961 avec le bénéfice de la demi-solde et la totalité des indemnités pour charge de famille.

Art. 2. — A l'expiration de la disponibilité, M. N'Dour Seyni se présentera à nouveau devant un conseil de santé à Kaolack qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

DECRET n° 61-119 M. P. D. C. T. du 22 mars 1961
créant et organisant l'organisation autonome
de la Vallée du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 39 et 42;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du plan, du développement et de la coopération technique;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une organisation autonome de la vallée du fleuve Sénégal, dont le sigle est O. A. V.

Art. 2. — Dans le cadre des objectifs définis par le plan de développement, l'O. A. V. est chargée de mettre en valeur les terres incultes et abandonnées, ou de prendre en charge celles qui, étant déjà en culture, sont susceptibles d'amélioration ou d'extension, notamment les « collades ».

L'O. A. V. est plus particulièrement chargée de :

- Procéder, en liaison avec les services techniques spécialisés de la région, à la réalisation des ouvrages indispensables à l'aménagement des zones de production;

- D'assister techniquement les populations;
- De contribuer, en liaison étroite avec tous les services régionaux, au développement rural de la vallée moyenne et à la formation des paysans;

- De promouvoir et de faire réaliser par les organismes ad hoc toutes études et recherches susceptibles de contribuer à ce développement.

Art. 3. — Le ressort géographique de l'O. A. V. couvre les cercles de Matam et Podor. L'O. A. V. est un service public relevant du ministère de l'économie rurale.

Art. 4. — L'O. A. V. est dirigée par un directeur, nommé par décret pris en Conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'économie rurale. Il réside à Podor. Il est chargé de l'exécution du programme d'action de l'O. A. V. Il est responsable de son fonctionnement.

Art. 5. — Il est prévu une régie d'avance dont le montant pourra être au maximum égal au quart des dépenses permanentes de fonctionnement.

Les justifications des dépenses effectuées par l'intermédiaire de cette caisse sont présentées mensuellement au sous-ordonnancement de Saint-Louis, pour régularisation et renouvellement éventuel de l'avance.

Le directeur de l'O. A. V. est régisseur de la caisse d'avance.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Fleuve assure le contrôle du fonctionnement de l'O. A. V. et de l'exécution de son programme d'action. Il en rend compte au ministre de l'économie rurale.

Art. 7. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre du plan, du développement et de la coopération technique, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 22 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,
AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 61-102 M. F. du 8 mars 1961

fixant les conditions d'application de la loi n° 61-08 du 14 janvier 1961 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales rurales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la loi n° 61-08 du 14 janvier 1961 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales rurales et notamment son article 5;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales rurales et dont la mise en valeur n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie, transférées au domaine privé de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Peuvent faire l'objet de la procédure d'expropriation spéciale prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, les propriétés immobilières dont l'origine remonte à une concession domaniale rurale et qui sont au moment de l'application de cette procédure, soit la propriété du concessionnaire primitif, soit celle de ses ayants cause, que les droits de ces derniers dérivent d'une acquisition à titre gratuit ou onéreux.

Art. 3. — La concession doit être devenue définitive, le concessionnaire (ou ses ayants cause) ayant été institué propriétaire incommutable.

Art. 4. — Le défaut de mise en valeur visé à l'article 1^{er} résulte soit d'un défaut de mise en culture, soit d'un mauvais état de production.

Art. 5. — Le défaut de mise en culture ou l'absence de tout entretien et de toute production concerne, suivant les qualités intrinsèques de la terre, les produits agricoles, vivriers ou à usage industriel.

Art. 6. — Sont réputés non mis en culture :

a) Les terrains concédés en vue de l'aménagement de cultures déterminées, lorsque les conditions imposées par le cahier des charges annexé à l'arrêté d'octroi de la concession ne sont pas remplies;

b) Les terrains, qui postérieurement à l'octroi du titre définitif, ont été affectés à des cultures autres que celles originellement prévues, lorsque ne sont pas remplies des conditions analogues à celles imposées par ledit cahier des charges;

c) Les parcelles isolées demeurées en friche pendant plus de cinq ans dans la mesure où leur superficie totale excède la surface habituellement en jachère dans le système d'assolement en usage sur l'exploitation ou dans la région.

Art. 7. — Sont réputées en mauvais état de production, les entreprises agricoles ou les parcelles isolées portant des cultures annuelles ou de cultures pérennes qui depuis cinq ans au moins avant la publication de la loi n° 61-08 du 14 janvier 1961 n'ont pas reçu les façons culturales appropriées pour assurer un entretien normal et dont les rendements ont été inférieurs aux rendements habituellement obtenus dans la région pour des terres de même fertilité exploitées normalement.

Les jachères comprises dans l'assolement ne sont pas considérées comme incultes à condition de respecter la durée habituelle de repos des dites terres dans la rotation des cultures.

Art. 8. — Les membres de la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 61-08 du 14 janvier 1961 seront désignés dans le délai d'un mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 9. — Le ministre des finances fera dresser un inventaire des concessions définitives dont la mise en valeur n'aura pas été assurée depuis plus de cinq ans.

Chaque cas fera l'objet d'un dossier préparé conjointement par le service des domaines et les services du ministère de l'économie rurale qui contiendra, notamment une note sur les circonstances qui justifient l'inscription de la concession à l'inventaire et le montant des indemnités à verser aux ayants droit en conséquence de l'expropriation, un plan de l'immeuble en cause, une copie des bordereaux analytiques du titre foncier afférents à la vie juridique de la concession, un état des droits et charges réels grevant la concession à la date de la publication de la loi n° 61-08 du 14 janvier 1961, la liste des autres droits ayant date certaine à la même époque et dont les services auront connaissance.

Les dossiers ainsi constitués seront transmis par le ministère des finances au président de la commission.

Art. 10. — La commission se réunira à la diligence de son président.

Elle établira sur chaque affaire soumise à son examen, un rapport dans lequel d'une part, elle examinera si à la date où elle a été saisie, la mise en valeur n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, d'autre part, elle formulera ses propositions sur les indemnités à verser par l'Etat en conséquence de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-08 du 14 janvier 1961 et des articles 19 et 20 ci-après.

La commission transmettra son rapport au ministre des finances dans un délai de trois mois à compter du jour de sa consultation.

Art. 11. — Dès qu'il sera en possession du rapport de la commission, le ministre des finances prendra un arrêté indiquant si la concession doit être expropriée en totalité ou en partie et le montant des indemnités d'expropriation offertes.

Art. 12. — L'arrêté visé à l'article 11 qui précède devra comporter tous les renseignements nécessaires à l'identification des exploitations ou parcelles et des propriétaires ou ayants droit.

Art. 13. — L'arrêté prévu à l'article précédent sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes titulaires sur la concession de droits inscrits au livre foncier.

La notification devra rappeler aux propriétaires intéressés l'obligation qui leur est faite par l'article 14 ci-après et les conséquences qui résulteraient de leur inaction.

Art. 14. — Dans le mois de la réception de la notification prévue à l'article précédent, les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité qui leur a adressé la notification, les noms, prénoms, adresse ou raison sociale de toutes les personnes physiques ou morales titulaires, sur la concession de droits non inscrits ayant date certaine avant la publication de la loi n° 61-08 du 14 janvier 1961.

A défaut, ils resteront seuls chargés envers ces personnes des indemnités que celles-ci pourraient ultérieurement réclamer.

Si à l'issue de cette publicité, il apparaissait que l'Etat doit régler des indemnités autres que celles proposées par la commission dans le rapport visé à l'article 11, cet organisme devrait être à nouveau consulté.

Art. 15. — L'arrêté prévu à l'article 12 sera, s'il y a lieu, et dans les conditions précisées à l'article 13, notifié aux personnes révélées par la procédure définie à l'article 14, premier alinéa et dont les droits donneraient ouverture à indemnité.

Art. 16. — Les notifications faites conformément aux dispositions des articles 13 et 15 aux personnes dont les droits seraient de nature à être indemnisés leur confirmeront les offres d'accord amiable et les inviteront à faire connaître leur acceptation par écrit dans le délai de deux mois à compter de la réception des dites notifications.

Il sera précisé que le défaut de réponse dans ce délai équivaldra à un refus d'accord amiable.

Art. 17. — Au cas d'accord amiable, le transfert de propriété au profit de l'Etat et l'abandon des droits pouvant grever la concession seront constatés par actes administratifs dressés dans les conditions ordinaires.

Les créanciers hypothécaires seront, à concurrence des sommes garanties par l'inscription prise à leur profit à la conservation foncière, subrogés sur l'indemnité aux droits de leurs débiteurs.

Les indemnités seront réglées après l'approbation des actes visés au premier alinéa du présent article.

A cet effet, les ordonnateurs prépareront le ou les mandats nécessaires après s'être fait communiquer l'état des droits réels grevant la concession et la liste des droits non inscrits au livre foncier mais ayant date certaine et susceptibles d'indemnisation.

Art. 18. — A défaut d'accord amiable le transfert de propriété au profit de l'Etat et s'il y a lieu l'extinction des droits ayant date certaine avant la publication de la loi n° 61-08 du 14 janvier 1961 seront prononcés par décret simple.

Le décret précisera le montant des indemnités dont le paiement incombe à l'Etat.

Il sera publié au *Journal officiel*.

Dès avant cette publication, les sommes revenant aux divers ayants droit et éventuellement, aux créanciers hypothécaires subrogés aux droits de ces derniers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 19. — La somme à verser au propriétaire préalablement au transfert sera déterminée comme suit :

a) Sauf accord amiable, le transfert donnera seulement droit au remboursement du prix versé à des frais exposés (frais de bornage, droits d'enregistrement et de timbre, droits et frais d'immatriculation et d'inscription) lors de l'octroi de la concession définitive;

b) Si la concession a été accordée à titre gratuit, le transfert ne donnera lieu qu'au remboursement des frais visés à l'alinéa précédent;

c) Si l'immeuble a fait l'objet de mutations à titre onéreux, l'indemnité sera égale à la partie s'appliquant au terrain nu du prix versé lors de la dernière opération ayant date certaine avant la publication de loi n° 61-08 du 14 janvier 1961 majoré des frais de mutation;

d) Toutefois, pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées à l'immeuble et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimées à la date de ce transfert.

Art. 20. — Les remboursements visés à l'article précédent a, b, c, seront le cas échéant, en fonction de l'année au cours de laquelle le concessionnaire ou ses ayants cause auront exposé les dépenses donnant lieu à ces remboursements, affectés des coefficients servant au calcul de la taxe sur la plus-value des terrains bâtis ou non bâtis.

Art. 21. — Les actes et le décret visés respectivement à l'article 17 et à l'article 18 qui précèdent seront déposés à la conservation foncière compétente aux fins d'inscription au livre foncier.

Art. 22. — Si des biens ou droits de mineurs, interdits, présumés absents, absents ou autres incapables doivent donner lieu à indemnisation du fait de l'expropriation spéciale, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous autres représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête en chambre du conseil, signer les actes visés au premier alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Si le titulaire de droits sur un immeuble devant faire l'objet de l'expropriation spéciale se trouve hors du territoire de la République et n'y a laissé ni mandataire ni représentant connus, un curateur *ad hoc* désigné par le tribunal sur simple requête est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues au présent décret; il peut, s'il y est autorisé dans les mêmes formes, signer les actes visés à l'alinéa qui précède.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il juge nécessaires.

Art. 23. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

A. PEYTAVIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté n° 2599 M.F.-C.D. en date du 28 février 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960, détaillés ci-après :

Perception de Dakar (Inspection n° 1)
Patentes 6.130.072
Centimes additionnels à la patente 3.065.086

Perception de Dakar (Inspection n° 2)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :		
Foncier	218.800	»
Mainmorte	109.400	»
Impôt du minimum fiscal :		
Rôles nominatifs	60.000	»
Contribution mobilière	176.400	»
Patentes	16.769.674	»
Centimes additionnels sur foncier bâti	109.400	»
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	54.700	»
Centimes additionnels au minimum fiscal	30.000	»
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation.	44.100	»
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière ..	88.200	»
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels.	18.000	»
Centimes additionnels à la patente	8.384.829	»

Perception de Dakar (Inspection n° 3)

Patentes	9.676.246	»
Centimes additionnels à la patente	4.838.120	»

Perception de Dakar (Inspection n° 4)

Patentes	3.393.053	»
Centimes additionnels à la patente	1.696.526	»

Perception de Dakar (Inspection n° 4/A)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :		
Foncier	246.240	»
Impôt du minimum fiscal :		
Rôles nominatifs	23.500	»
Contribution mobilière	2.640	»
Patentes	232.205	»
Centimes additionnels sur foncier bâti	123.120	»
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	61.560	»
Centimes additionnels au minimum fiscal	11.750	»
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation.	660	»
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière ..	1.320	»
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels.	11.700	»
Centimes additionnels à la patente	115.634	»
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	44.640	»

Perception de Dakar (Inspection n° 4/B)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :		
Foncier	21.600	»
Impôt du minimum fiscal :		
Rôles nominatifs	49.000	»
Contribution mobilière	24.450	»
Patentes	864.852	»
Licences	9.000	»
Centimes additionnels sur foncier bâti	10.800	»
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	5.400	»
Centimes additionnels au minimum fiscal	24.500	»
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation.	6.113	»
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière ..	12.225	»
Centimes additionnels à la patente	431.967	»
Taxe de licence	2.250	»
Centimes additionnels à la licence	4.500	»
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	40.320	»

Perception de Dakar (Inspection n° 5/C)

Patentes	1.669.279	»
Centimes additionnels à la patente	834.639	»

Perception de Dakar (Inspection n° 5/E)

Patentes	1.809.626	»
Centimes additionnels à la patente	904.813	»

Perception de Dakar (Inspection n° 5/E)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :		
Foncier	1.844.220	»
Mainmorte	775.950	»
Impôt du minimum fiscal :		
Rôles nominatifs	79.100	»
Contribution mobilière	63.898	»
Patentes	3.481.435	»

Licences	168.476	»
Centimes additionnels sur foncier bâti	922.110	»
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	461.055	»
Centimes additionnels au minimum fiscal	39.550	»
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation.	15.974	»
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière ..	31.949	»
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels.	1.588.415	»
Centimes additionnels à la patente	1.740.718	»
Taxe de licence	42.121	»
Centimes additionnels à la licence	84.238	»

Perception de Rufisque (Commune de Rufisque)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :		
Foncier	170.700	»
Impôt du minimum fiscal :		
Rôles nominatifs	44.300	»
Contribution mobilière	5.120	»
Patentes	348.884	»
Licences	40.000	»
Centimes additionnels sur foncier bâti	42.675	»
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	85.350	»
Centimes additionnels au minimum fiscal	22.150	»
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation.	1.280	»
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière ..	2.560	»
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels.	77.545	»
Centimes additionnels à la patente	174.129	»
Taxe de licence	10.000	»
Centimes additionnels à la licence	20.000	»
Taxe sur les chiens et autres animaux	200	»
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	58.200	»
Patentes	4.399.112	»
Centimes additionnels à la patente	2.199.553	»

Perception de Rufisque (Subdivision de Rufisque)

Impôt du minimum fiscal :		
Rôles nominatifs	4.500	»
Taxe de cercle	1.020	»
Patentes	8.400	»

Agence spéciale de Tambacounda (Commune de Tambacounda)

Patentes	385.059	»
Centimes additionnels à la patente	192.529	»

Par arrêté n° 2600 M.F.-C.D. en date du 28 février 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960, détaillés ci-après :

Agence spéciale de Matam (Commune de Matam)

Patentes	310.140	»
Centimes additionnels à la patente	30.760	»

Paierie de Saint-Louis (Commune de Saint-Louis)

Patentes	202.000	»
Centimes additionnels à la patente	101.000	»
Impôt du minimum fiscal :		
Rôles nominatifs	14.000	»
Contribution mobilière	2.580	»
Patentes	25.600	»
Centimes additionnels au minimum fiscal	7.000	»
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation.	645	»
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière ..	1.290	»
Centimes additionnels à la patente	12.800	»
Taxe de voirie	1.800	»

Agence spéciale de Dagana (Cercle de Dagana)

Patentes	3.525	»
----------------	-------	---

Par arrêté n° 2601 M.F.-C.D. en date du 28 février 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960, détaillés ci-après :

Perception de Dakar (Inspection n° 5/D)

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	4.000 »
Contribution mobilière	1.200 »
Patentes	4.969.437 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	2.000 »
Taxe sur la valeur locative des locaux d'habit. ..	300 »
Centimes additionnels sur la contribut. mobilière.	600 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels.	79.200 »
Centimes additionnels à la patente	2.034.716 »

Par arrêté n° 2741 bis M.F.-C.D. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960, détaillés ci-après :

Agence spéciale de Velingara (cercle de Velingara)

Patentes	81.470 »
----------------	----------

Par arrêté ministériel n° 3086 M.F.-D.F.-10 A. en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — Une caisse des menues dépenses dont le montant est fixé à 10.000 francs, est créée au service de police de la surveillance des frontières à Kolda, pour faire face aux dépenses auxiliaires.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 12, art. 4, paragr. 5, exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnement de Ziguinchor.

Art. 3. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 10.000 francs.

Par arrêté n° 3442 M.F.-D.E.D.T. en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — Est résilié le contrat de bail d'une parcelle de terrain nu de 1.250 mètres carrés, sis à Kaolack, consentie à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, suivant acte administratif du 2 octobre 1942.

Par arrêté n° 3443 M.F.-D.E.D.T. en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation, au ministère de l'économie rurale, pour les besoins du service de l'agriculture, d'un terrain de 5.000 mètres carrés, sis à Cofitany, formant le titre foncier n° 448 N.O.

Par arrêté n° 3462 M.F.-D.F.-10 A. en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses, dont le montant est fixé à 1.000.000 de francs, est créée pour le fonctionnement du camp de jeunesse de Dakar-Bango à Saint-Louis.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sont :

— Achat de denrées alimentaires pour les rationnaires : riz, légumes secs, sucre, conserves, etc.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 102, art. 1^{er}, paragr. 4, exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnement de Saint-Louis.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas un million de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté n° 3465 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — La compagnie d'assurances dénommée « La Foncière I.A.R.D. », ayant son siège social à Paris, 48, rue Notre-Dame-des-Victoires (2^e), déjà autorisée à exercer son activité sur le territoire de la République du Sénégal dans les branches visées aux paragraphes 9, 9 bis, 10, 12, 15, 16 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est autorisée à étendre son activité à la branche « Incendie et explosions », visée au paragraphe 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Par arrêté n° 3466 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — La décision n° 1532 du 10 octobre 1950 accordant à la compagnie d'assurances « La Maritime », dont le siège social est à Paris, 26, rue Vivienne (2^e), l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au J.O. de la République du Sénégal, la compagnie « La Maritime » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 3470 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — La décision n° 03-0586 du 6 février 1953 accordant à la compagnie d'assurances « L'Océanide », dont le siège social est à Paris, 21, rue Vivienne (2^e), l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport et de réassurance, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au J.O. de la République du Sénégal, la compagnie d'assurances « L'Océanide » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 3471 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 794 F.E. du 3 février 1958, accordant à la compagnie d'assurances « La Fédérale », dont le siège social pour la France est à Paris, 21, rue Vivienne (2^e), l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport et de réassurances, est annulé.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au J.O. de la République du Sénégal, la compagnie « La Fédérale » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 3661 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 20 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 926 F.E. du 10 février 1953 accordant à la compagnie d'assurances « Hartford Fire Insurance Company », dont le siège social pour la France est à Paris, 44, rue de Chateaudun (9^e), l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport et incendie, est annulé.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au J.O. de la République du Sénégal, la compagnie « Hartford Fire Insurance Company » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 61-115 M.E.N.-D.T.I. du 20 mars 1961

instituant dans la République du Sénégal des récompenses honorifiques professionnelles pour les maîtres de l'enseignement primaire public.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 26 et 42;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant entre les ministres la répartition des pouvoirs de gestion et d'administration du personnel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les maîtres de l'enseignement primaire public de la République du Sénégal pourront recevoir des récompenses honorifiques professionnelles consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Les caractéristiques de la médaille de bronze et de la médaille d'argent seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Ces récompenses sont décernées chaque année au 4 avril par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'inspecteur d'académie, en conseil des inspecteurs primaires.

Art. 3. — Nul ne peut obtenir la mention honorable s'il ne compte pas au moins cinq ans de service comme titulaire, la médaille de bronze, s'il n'a pas reçu la mention honorable depuis deux ans au moins, la médaille d'argent, s'il n'a pas reçu la médaille de bronze depuis deux ans au moins.

Art. 4. — Il peut être attribué chaque année une mention honorable pour vingt-cinq titulaires ou stagiaires, une médaille de bronze pour soixante-quinze, une médaille d'argent pour cent cinquante, ou fraction excédant cent.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET n° 61-094 M.C.I. du 8 mars 1961

portant modification et codification du régime des prix des marchandises et produits importés dans la République du Sénégal.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 60-347 du 14 octobre 1960 réorganisant le service du contrôle des prix et stocks;

Vu le décret n° 60-112 du 9 mars 1960 réorganisant la direction des services économiques;

Vu l'arrêté général n° 6971 s.e.-c.-1 du 30 septembre 1954 modifiant et codifiant le régime des prix des marchandises et produits importés en Afrique occidentale française;

Vu l'avis du comité central des prix;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix de vente maxima des marchandises d'importation limitativement énumérées au tableau annexé est déterminé conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

La liste des marchandises reprises au tableau peut à tout moment être modifiée par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, après consultation du comité central des prix.

I. — PRIX DE REVIENT LICITE AU PORT DE DÉBARQUEMENT.

Art. 2. — Le prix de revient licite d'une marchandise ou d'un produit importé est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments suivants dont chacun devra être justifié par des factures, récépissés, lettres de voiture, bordereaux de frais, pièces comptables ou tous autres documents commerciaux faisant foi.

1° Prix mentionné sur la facture délivrée par le vendeur, éventuellement revêtue des mentions d'homologation réglementaire ou des visas administratifs exigés, escompte pour prompt paiement non déduit, mais par contre remises commerciales déduites, y compris le cas échéant celles accordées aux agents de marque exclusifs, qui devront communiquer au ministère du commerce et de l'industrie leur contrat de représentation;

2° Débours supportés jusqu'à l'embarquement inclus, savoir :

— frais de manutention, de transport, de transit et de gardiennage, taxes et droits divers, à l'exclusion de toute rémunération des intermédiaires, mandataires, représentants, courtiers, bureaux d'achat, etc.;

3° Fret et assurances de transport maritime jusqu'au port de débarquement. En cas d'importation par voie aérienne, la différence entre le coût du fret aérien et celui du fret maritime sera ajoutée en valeur absolue au prix de vente sans donner lieu à l'application d'une marge bénéficiaire supplémentaire;

4° Commission forfaitaire d'intermédiaire et d'achat calculée à raison de 3 % au maximum sur les éléments des paragraphes 1 à 3 inclus. Elle est réduite à 2 % pour certains grands produits : céréales, sucre. Elle est supprimée pour les agents de marque exclusifs, à moins que ces derniers n'apportent la preuve indiscutable qu'ils ne bénéficient d'aucune remise, de quelque nature qu'elle soit, de la part de leurs fournisseurs;

5° Droits de porte, taxes accessoires et taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, et le cas échéant, toute autre taxe perçue au cordon douanier ;

6° Taxes de port, de wharf, frais de débarquement, frais de transbordement, de manutention et de transports supportés par la marchandise depuis le débarquement jusqu'à la mise en magasin de gros de l'importateur direct, au port maritime final de débarquement ou jusqu'au quai de départ en cas de transit vers l'intérieur;

7° Frais de manutention, de transport et d'assurances, transport des emballages lorsque ceux-ci ont été envoyés ou font retour au fournisseur à l'exclusion des frais de consignation, mais y compris, par contre, la location des emballages. En cas de contestation, les frais de location seront fixés par décision du ministre du commerce et de l'industrie;

8° Péréquation de toute nature pouvant intervenir en augmentation ou en diminution.

II. — PRIX DE VENTE LICITE AU PORT D'EMBARQUEMENT.

Art. 3. — Le prix de vente au détail d'une marchandise importée est obtenu en ajoutant au prix de revient licite dont les éléments sont limitativement énumérés à l'article 2, la marge bénéficiaire brute indiquée au tableau annexe.

Cette marge bénéficiaire brute couvre, outre le bénéfice, tous les frais qui grèvent les produits ou marchandises jusqu'à la vente au consommateur, notamment :

— Les frais généraux englobant les frais généraux proprement dits, les taxes et redevances payées aux chambres de commerce ou autres organismes professionnels, les frais de financement sauf ceux énumérés à l'article 8 du présent décret, etc.;

— Les pertes, de quelque nature qu'elles soient, les avaries, le vol, l'incendie, la casse, le coulage, etc.;

— Les remises;

— Les frais définitifs résultant de la consignation des emballages.

Les taxes intérieures, quand elles sont dues, sont ajoutées en valeur absolue au prix de vente déterminé comme ci-dessus indiqué.

Art. 4. — Les prix de vente en gros ou demi-gros au port de débarquement est obtenu en diminuant le prix de vente au détail de la remise fixée au tableau annexe, au profit du détaillant.

En cas d'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires entre le grossiste et le détaillant, la remise accordée par le grossiste est partagée entre les intermédiaires à l'exclusion du minimum de remise qui revient toujours au détaillant. Les factures devront mentionner lisiblement le prix de vente au détail compte tenu de la remise obtenue.

III. — PRIX DE VENTE LICITE DANS LES CENTRES DE L'INTERIEUR.

Art. 5. — Le prix de vente au détail des produits et marchandises importés dans les centres situés hors des ports de débarquement est obtenu en ajoutant en valeur absolue au prix de vente licite de débarquement, le montant de tous les frais de transport, de transit, de manutention, etc., grevant la marchandise jusqu'au point de vente final.

Le ministre du commerce et de l'industrie peut, par arrêté, après avis du comité central des prix, fixer à forfait ces frais de transport.

Ces frais supplémentaires d'acheminement au point de destination final ne peuvent en aucun cas donner lieu à prélèvement d'une marge supplémentaire au profit d'un intermédiaire, du grossiste ou du détaillant.

Art. 6. — Lorsque l'importation est faite directement par un commerçant de l'intérieur la marge bénéficiaire brute est calculée sur le prix de revient licite dont les éléments sont fixés à l'article 2, marchandise rendue quai de départ du lieu de débarquement en vue du transit vers l'intérieur.

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 7. — Les prix de vente au détail par unités sont arrondis au franc le plus proche.

Art. 8. — Lorsque la réalisation des licences délivrées sur les pays étrangers dépassera la durée de six mois, un intérêt supplémentaire calculé au taux de 4 % des sommes immobilisées depuis le septième mois à compter de la date de financement des licences jusqu'à la date d'arrivée de la marchandise au port de débarquement, sera ajouté en valeur absolue au prix de vente de la marchandise.

Art. 9. — Lorsque des contingents de marchandises alloués par le Sénégal sont réalisés par une maison de commerce habilitée par le ministère du commerce et de l'industrie, en vue d'être remis à d'autres réceptionnaires désignés par l'autorité compétente, le prix C. A. F. sera majoré d'un taux fixé d'un commun accord par les professionnels intéressés après agrément du ministre pour tenir compte des frais d'achat et d'intérêts.

Au cas où les contingents de ces marchandises réalisés par une maison de commerce, entrent dans la catégorie des produits dont la vente est libre, une marge bénéficiaire maxima sera fixée.

Art. 10. — A tout moment, en cas de hausse injustifiée du prix des marchandises, produits ou denrées, dont les prix de vente au consommateur ne sont pas limités aux termes du présent décret, le ministre du commerce et de l'industrie est habilité à fixer les prix de vente des articles en cause par voie d'homologation et après avis du comité central des prix.

La hausse injustifiée est laissée à l'appréciation du comité des prix qui devra obligatoirement entendre le commerçant intéressé.

Dans le cas où il s'agit de marchandises, produits ou denrées, dont l'importation nécessite, qu'elle que soit leur origine, l'octroi d'une licence, permis d'importation ou titre d'attribution, le ministre du commerce et de l'industrie aura la faculté, après consultation du comité central des prix, de fixer préalablement à l'octroi de la licence, permis d'importation ou titre d'attribution, la marge bénéficiaire brute et le minimum de la remise au détaillant.

Art. 11. — Les fonctionnaires qualifiés, par décision du ministre du commerce et de l'industrie, pour exercer le contrôle, vérifieront les prix effectivement pratiqués par les commerçants. Ils pourront se faire présenter tous les livres ou pièces comptables nécessaires au contrôle, notamment les factures que les grossistes sont dans l'obligation de délivrer aux autres commerçants avec la mention du prix de vente au détail et la remise accordée pour les marchandises reprises au tableau annexe.

Les fonctionnaires chargés du contrôle sont tenus de garder secrets les renseignements qu'ils auront pu recueillir dans l'exercice de leur fonction.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret ne modifient pas les conditions de fixation des prix des produits ou marchandises faisant l'objet d'une réglementation spéciale.

Art. 13. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté général n° 6971 S.E.-G.-I du 30 septembre 1959.

Art. 14. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui, ainsi que son tableau annexe, sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances,
A. PETTAVIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

TABLEAU ANNEXE

fixant les marges bénéficiaires brutes et les remises aux détaillants de certains produits et marchandises importés au Sénégal.

Nomenclature	Marge bénéficiaire brute (1)	Remise (2)	Observations
Produits alimentaires			
Riz et céréales de remplacement ..	12	6	
Pâtes alimentaires	20	7	
Sucre	12	6	
Lait d'importation	16	6	
Fromage pâte dure	30	12	
Fromage pâte molle	40	15	
Margarine	25	10	
Légumes secs	22	8	
Pommes de terre	28	12	
Oignons - Aulx	28	12	
Fruits frais (sauf raisins)	28	12	
Raisins	40	12	
Beurre } Inférieur à 1 tonne	25	12	
Beurre } Supérieur à 1 tonne	31	12	
Conservés de légumes	25	10	
Conserves de viande	25	10	A l'exclusion des conser-
Conserves de poissons	25	10	vos de luxe.
Conserves fruits et confitures	25	15	
Œufs d'importation	35	15	
Jambon cuit nu	30	12	
Saucisson	25	10	
Café grillé, moulu et Nescafé	25	10	
Cacao	20	10	A l'exclusion des thés
Thé vert et thé noir	16	6	de luxe.
Concentré de tomate	25	12	
Poivre			
Liquides			
Eaux minérales naturelles	25	10	
Eaux minérales gazeuses	30	12	
Bière d'importation	30	12	
Vin ordinaire	30	15	
Vin sélectionné courant	30	15	
Tissus et lingerie			
Vichy ordinaire	20	10	
Bencale blanchie	20	10	
Guinée teintés	20	10	
Bazin ordinaire	20	10	
Bazin supérieur	25	12	
Coton écru et blanchi	20	10	
Fil à tisser	25	12	
Tulle moustiquaire	20	10	
Percales teintées	25	12	
Tissus pagné classique ou imprimés	20	10	
Chemises ordinaires	25	10	
Couvertures de coton	25	12	
Draps de lit ordinaire	25	12	
Vêtements de travail	20	10	
Moustiquaires	25	12	
T. S. F. - Appareils et machines diverses			
Poste radio	25	10	Plus forfait de vérifi-
Magnétophones, électrophones	35	15	cation.

Nomenclature	Marge bénéficiaire brute (1)	Remise (2)	Observations
Machines à coudre ordinaire	25	10	
Machines à écrire	35	15	
Machines à calculer	35	15	Plus forfait de prépa-
Machines comptables	40	15	ration.
Appareils photo	35	15	Plus garantie de main-
Réfrigérateurs	25	6	d'œuvre.
Climatiseurs	35	15	Plus frais d'installation.
Bouilloires, réchauds, ventilateurs, fer à repasser	25	10	
Machines à laver	35	6	
Véhicules et accessoires			
Motocyclettes	25	8	Plus forfait de montage
Vélocycleurs	20	8	lorsque le montage est
Bicyclettes	20	8	assuré par l'importa-
Voitures tourisme et véhicules légers jusqu'à 800 kilos	17	5	teur.
Véhicules plus de 800 kilos	15	4	
Pneus et chambres à air, moto ..	28	5	
Pneus auto-camions	28	5	
Pneus vélo	25	5	
Pneus pour les véhicules	28	5	
Quincaillerie - Sacherie - Tôlerie			
Articles de cuisine domestique; ustensiles de ménage en aluminium	25	10	
Ustensiles de ménage en fonte, fer, étamine, fer émaillé	25	10	
Bouilloires seaux, cuvettes galvanisées, seaux, bassins, bouilloires, cuvettes, bassins émaillés ..	25	10	
Bouteilles thermos	35	5	
Lampes à gaz de pétrole ou essence	30	15	
Lampes tempête	20	10	
Grillages toiles métalliques	25	10	
Toile à voile	25	10	
Sacs confectionnés en toile de jute ou similaire	17	5	
Toile à sac de jute ou similaire ..	19	5	
Ciment, chaux hydraulique	22	4	
Chaux grasse	20	7	
Chaux vive, plâtre	30	10	
Bois	25	10	
Tôles	20	8	
Briques, carreaux et tuiles	30	10	
Peintures ordinaires	25	10	
Essence térébenthine	25	10	
Fer à béton	25	8	
Divers			
Insecticides ménagers d'importation	25	15	
Tabacs en paquets d'origine française	24	9	
Cigarettes d'origine française	24	9	
Tabac en paquets d'origine étrangère	24	9	
Cigarettes d'origine étrangère	24	9	
Café vert	20	6	
Colas	20	10	
Crin végétal kapock	30	10	
Horlogerie	25	6	
Ampoules et lampes électriques ..	40	20	

(1) Calculée en pourcentage sur prix de revient.
(2) A déduire de marge bénéficiaire globale.

(1) Calculée en pourcentage sur prix de revient.
(2) A déduire de marge bénéficiaire globale.

DECRET n° 61-108 M. C. I. du 15 mars 1961
portant création d'un comité permanent
des foires et expositions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu le décret n° 59-294 du 10 décembre 1959 complété par le décret n° 60-206 du 5 août 1960;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un comité permanent des foires et expositions, présidé par le ministre du commerce et de l'industrie ou son délégué et comprenant :

- Un représentant du Président du Conseil;
- Un représentant du ministre des affaires étrangères;
- Un représentant du ministre de l'intérieur;
- Un représentant du ministre du plan, du développement et de la coopération technique;
- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de l'économie rurale;
- Un représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
- Un représentant du ministre de la jeunesse et des sports;
- Un représentant du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;
- Deux représentants de l'Assemblée nationale;
- Le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar.

En outre, pour les foires et expositions à caractère national ou international organisées au Sénégal, le comité pourra s'adjoindre :

- Le maire de la localité où se tiendra la manifestation;
- Le gouverneur de la région intéressée;
- Le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie intéressée;
- Le président de l'Assemblée régionale intéressée.

Art. 2. — Le comité permanent des foires et expositions est chargé d'étudier :

- 1° Les modalités de la participation du Sénégal aux foires et expositions internationales à l'étranger;
- 2° L'organisation des foires et expositions de caractère national ou international ayant lieu sur le territoire de la République du Sénégal;
- 3° Le programme des foires et expositions régionales, compte tenu des demandes d'autorisation qui auront été adressées par les organisateurs de ces foires.

Art. 3. — Le comité des foires et expositions se réunira sur convocation de son président, pour l'établissement périodique des programmes de foires et expositions et à l'occasion de chaque manifestation.

Le secrétariat du comité permanent des foires et expositions sera assuré par le commissaire aux foires du Sénégal.

Art. 4. — En ce qui concerne l'organisation des foires et expositions à caractère national ou international ayant lieu sur le territoire de la République du Sénégal, des commissions spécialisées pourront être constituées, en faisant appel à des techniciens afin d'étudier plus particulièrement les problèmes :

- d'ordre administratif,
- d'organisation matérielle,
- de financement,
- de relations avec les participants.

Art. 5. — Les conclusions et propositions du comité permanent des foires et expositions feront l'objet d'un rapport qui sera soumis au Conseil des ministres.

Art. 6. — Le décret n° 59-294 du 10 décembre 1959 complété par le décret n° 60-206 du 5 août 1960, est abrogé.

Art. 7. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre du plan, du développement et de la coopération technique, le ministre des finances, le ministre de l'économie rurale, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
 AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
 DOUDOU THIAM.

Le ministre de l'intérieur,
 chargé provisoirement de la défense,
 VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre du plan, du développement
 et de la coopération technique,
 AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre des finances,
 ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'économie rurale,
 JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des travaux publics,
 de l'habitat et de l'urbanisme,
 ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'enseignement technique
 et de la formation des cadres,
 EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
 ALIOUNE TALL.

Le ministre de l'information,
 de la radiodiffusion et de la presse,
 OBÈYE DIOP.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 61-110 M.E.R.-COOP. du 15 mars 1961
portant dissolution de la caisse centrale
de crédit agricole du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 26 juin 1931;

Vu l'arrêté n° 2074 O.P.A. du 8 septembre 1931 créant la caisse centrale de crédit agricole du Sénégal;

Vu le décret n° 60-101 du 8 mars 1960 instituant une commission centrale de liquidation des organismes mutualistes et nommant un liquidateur central;

Vu la loi n° 60-011 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant création de la Banque Sénégalaise de Développement;

Vu le décret n° 60-178 du 20 mai 1960 portant organisation de la Banque Sénégalaise de Développement;

Vu l'avis émis par la commission centrale de liquidation dans sa séance du 2 novembre 1960;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La caisse centrale de crédit agricole du Sénégal, instituée par arrêté n° 2074 O.P.A. du 8 septembre 1931 est dissoute.

Art. 2. — La liquidation financière de cet organisme s'effectuera dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret.

Art. 3. — Est transférée à l'Etat la propriété du matériel, dont la prise en charge fera l'objet de procès-verbaux signés contradictoirement :

— d'une part, par le liquidateur central et

— d'autre part, par le chef du service du matériel du ministère des finances et par le dépositaire comptable du ministère de l'économie rurale.

Art. 4. — Sont transférés au liquidateur central (service de liquidation des organismes mutualistes) :

- a) Les fonds disponibles;
- b) Les créances de la C.C.C.A.;
- c) Les dettes de la C.C.C.A.

Art. 5. — Le poste « créances irrécouvrables » du bilan de sortie, tel qu'il sera arrêté par le ministre de l'économie rurale, sera passé par « pertes et profits » par les soins du liquidateur central des organismes mutualistes.

Art. 6. — Conformément à l'article 6 du décret n° 60-383 du 8 novembre 1960 portant dissolution de l'entente coopérative sénégalaise, la dette de 148.000.000 de francs de l'entente coopérative sénégalaise envers la caisse centrale de crédit agricole est annulée.

Art. 7. — Les fonds visés au paragraphe « a » de l'article 4 seront versés à un compte spécial ouvert à la Banque Sénégalaise de Développement au nom du liquidateur central. Ce compte enregistrera toutes les opérations financières afférentes à la liquidation de la C.C.C.A. et sera notamment, crédité des recouvrements des créances et débité des règlements des dettes effectués par le service de liquidation.

Art. 8. — Les fonds ainsi déposés seront affectés, par ordre de priorité :

- Au fonctionnement du service de liquidation;
- Au règlement des dettes de la C.C.C.A.

En fin de liquidation, le solde créditeur éventuel de ce compte sera affecté à la Banque Sénégalaise de Développement, conformément au décret n° 60-178 du 20 mai 1960 portant organisation de la B. S. D.

Art. 9. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 15 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des finances,

A. PENTAVIN.

DECRET n° 61-121 M.E.R.-COOP. du 22 mars 1961

portant création du fonds mutualiste de développement rural

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu la loi n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création de l'office de commercialisation agricole;

Vu le décret n° 60-175 M.C.I. du 20 mai 1960 portant organisation de l'office de commercialisation agricole;

Vu le décret n° 60-171 du 20 mai 1960 portant organisation des marchés des produits agricoles et des produits et marchandises nécessaires au milieu rural;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un fonds unique de garantie et d'encouragement à la production agricole dénommé « Fonds Mutualiste de Développement Rural ».

OBJECTIFS

Art. 2. — Les objectifs du fonds sont :

1° De garantir sur demande de la Banque Sénégalaise de Développement, la bonne fin des crédits accordés par celle-ci aux agriculteurs, éleveurs et pêcheurs groupés en coopératives ou associations d'intérêt rural;

2° De financer par voie de subventions totales ou partielles certaines actions tendant à encourager la production, notamment en équipant les organismes coopératifs.

RESSOURCES

Art. 3. — Les ressources du Fonds Mutualiste de Développement Rural proviennent :

1° Du dépôt de 40 % des fonds propres (capital et réserves) des coopératives et des associations d'intérêt rural;

2° De la centralisation des fonds de garantie déjà constitués par l'Etat ou affectés après liquidation des organismes mutualistes dissous et apurement de leur passif;

3° D'une ristourne par l'office de commercialisation agricole d'une majoration systématique de 5 % du prix de vente pratiqué par lui des produits de consommation donnant lieu à crédit de soudure;

4° Des dotations qui pourraient être consenties au fonds par les caisses de soutien et de stabilisation, une fois que les objectifs prioritaires qui leur sont imposés, auront été atteints et que leurs ressources se trouveront à un niveau suffisant en égard aux perspectives des marchés;

5° Eventuellement des dotations qui pourraient être consenties par des organismes nationaux ou internationaux (FAC, F.E.D.O.M., etc.);

6° Des intérêts bancaires.

EMPLOIS DES RESSOURCES

Art. 4. — Les ressources disponibles sont affectées à la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2.

1° Garantie :

Le fonds ne peut garantir que les prêts consentis par la B. S. D. aux agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, groupés en coopératives ou associations d'intérêt rural.

La garantie accordée par le fonds ne peut en aucun cas être totale. Elle est limitée à un maximum de 40 % du risque initial.

La B. S. D. a toute liberté d'appréciation des risques qu'elle encourt dans une opération déterminée et de la garantie qu'elle sollicite. Le fonds de son côté est seul juge de la garantie qu'il accepte d'accorder. Avant toute opération de crédit, l'accord des deux organismes doit être réalisé sur le montant de la couverture du risque.

Tout engagement de garantie du fonds est accompagné d'un blocage égal à 50 % de son montant sur les disponibilités du fonds chez la B. S. D. Ce blocage est levé après bonne fin de l'opération.

2° Subventions :

Dans la limite de 25 % du total de ses engagements le fonds peut, à l'aide de subventions, participer à l'encouragement des productions agricoles et au financement d'actions d'amélioration des circuits de distribution des produits en provenance ou à destination du monde rural.

Art. 5. — Le fonds est géré par un comité de gestion composé comme suit :

1° Les représentants de l'Etat au nombre de six :

- Un représentant du ministère de l'économie rurale et de la coopération;
- Un représentant du ministère du développement, du plan et de la coopération technique;
- Un représentant du ministère du commerce et de l'industrie;
- Un représentant du ministère des finances;
- Un représentant du bureau de coordination et de liaison économique du cabinet de la Présidence du Conseil;
- Un membre de l'Assemblée nationale;

2° Les représentants des coopératives et A. I. R. au nombre de quatre.

Ces représentants seront choisis par tirage au sort parmi les sept représentants de la coopération aux comités régionaux de développement.

Les trois derniers auront la qualité de membre suppléant.

Chaque année, un titulaire sera remplacé par un suppléant de façon à ce que les sept personnalités désignées puissent participer à tour de rôle aux travaux du comité pendant au moins un an.

Le représentant du ministère de l'économie rurale et de la coopération est le président du comité.

Les décisions sont obtenues à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un fonctionnaire désigné par le ministère de l'économie rurale assure le secrétariat du comité et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

L'O. C. A. et la B. S. D. peuvent être représentés aux réunions sur décision du président du comité avec voix consultative.

Le comité se réunit au moins deux fois par an, et plus souvent si nécessaire, sur la convocation de son président.

PROGRAMME ET COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ

Art. 6. — Le comité de gestion participe à l'élaboration des programmes gouvernementaux et établit pour le semestre à venir le calendrier des opérations qui lui incombent.

Il remet aux autorités représentées un compte rendu semestriel des activités du semestre écoulé.

Le représentant du ministre des finances est contrôleur d'Etat.

Les attributions du contrôleur d'Etat seront fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'économie rurale.

Les avoirs du fonds sont déposés à la B. S. D.

La B. S. D. tient gratuitement la comptabilité des engagements et des paiements du fonds.

Art. 7. — Le ministre de l'économie rurale et de la coopération, le ministre du développement, du plan et de la coopération technique, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,
AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU Cissé DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3516 M.E.R.-COOP. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — Les ingénieurs stagiaires de 2^e classe 1^{er} échelon des travaux agricoles, dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions en qualité d'ingénieurs de 2^e classe 1^{er} échelon des travaux agricoles pour compter des dates indiquées ci-dessous :

MM. M'Baye N'Dakhté Aziz, pour compter du 21-10-1958;
Ly Hady Mamadou, pour compter du 31-8-1960.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-087 du 7 mars 1961
fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires
et magistrats appartenant aux cadres français détachés
auprès de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 39, 42 et 70;
Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 60-36 du 15 février 1960 fixant les soldes indiciaires et les émoluments soumis à retenue pour pension des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-85 du 20 avril 1960 fixant le régime des congés des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-010 du 4 janvier 1961 modifiant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 312 S. ET. du 14 janvier 1959 concernant le régime des prestations familiales des fonctionnaires;

Vu la convention d'assistance relative au concours en personnel conclue avec la République française le 14 septembre 1959;

Vu la convention provisoire relative au personnel judiciaire conclue avec la République française le 23 juin 1959;

Vu la lettre du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté en date du 20 octobre 1960;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français servant en position de détachement soit d'office, soit sur demande auprès de la République du Sénégal, sont soumis aux dispositions suivantes en ce qui concerne le calcul de leur rémunération, le régime de congé et le régime de prestations familiales.

Art. 2. — La décision individuelle constatant la prise en charge de ces fonctionnaires et magistrats par le Gouvernement du Sénégal précisera :

- La date de prise d'effet du détachement;
- Le corps d'appartenance du fonctionnaire dans la fonction publique française, son grade et éventuellement son échelon et sa classe;
- L'emploi pour lequel il est détaché au Sénégal;
- L'indice dans la fonction publique française;
- L'indice correspondant dans la fonction publique sénégalaise;
- La situation de famille de l'intéressé à la date de prise d'effet du détachement.

Il sera tenu compte de toute modification de la situation du fonctionnaire ou magistrat, prenant effet à une date antérieure à la date de détachement. La décision sera modifiée en conséquence.

Art. 3. — La rémunération consentie aux fonctionnaires et magistrats détachés dans les conditions de l'article 1^{er} sera celle afférente à l'indice local dans le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Sénégal.

En outre, ces fonctionnaires et magistrats recevront une indemnité compensatrice calculée au moment de leur prise en charge de telle manière qu'elle soit égale à la différence entre la rémunération telle que définie à l'alinéa précédent et la contrevalet en francs C. F. A. de la rémunération qui leur était servie en position d'activité outre-mer par les services français à la date de leur détachement majorée des retenues qui étaient effectuées sur leur traitement au titre du régime de leur pension et de la sécurité sociale.

Art. 4. — En cas de modification de la situation administrative de ces fonctionnaires et magistrats prenant effet dans leur cadre d'origine postérieurement au détachement, la décision individuelle de prise en charge prévue à l'article 2 sera modifiée en conséquence. Ils percevront alors le traitement afférent à l'indice correspondant à leur nouvel indice dans la grille française des traitements; l'indemnité compensatrice prévue à l'article 3 ci-dessus sera diminuée de l'augmentation de rémunération obtenue.

Art. 5. — Dans le montant de l'indemnité compensatrice telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus ne sera pas incluse la fraction mensuelle de l'indemnité d'éloignement éventuellement perçue par les intéressés en application de la loi du 30 juin 1950 et de ses textes d'application qui ont été expressément abrogés par les dispositions de la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 et du décret n° 59-36 du 15 février 1960 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 6. — Les fonctionnaires et magistrats intéressés seront soumis pendant la durée de leur détachement au régime des prestations familiales des fonctionnaires de la République du Sénégal.

Toutefois, ils percevront éventuellement une indemnité compensatrice de prestations familiales qui sera calculée au moment de leur prise en charge de telle manière qu'ils conservent le montant de prestations familiales qui leur était servi par le service français à la date de leur détachement. Toute modification de la composition de la famille survenant après la prise d'effet du détachement sera appréciée selon les dispositions du régime des prestations familiales des fonctionnaires de la République du Sénégal.

Art. 7. — A compter de la date de prise d'effet du détachement, les fonctionnaires et magistrats en cause sont soumis au régime du congé tel qu'il est déterminé par les dispositions du décret n° 60-85 du 20 avril 1960.

Art. 8. — Le ministre des finances, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 7 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail
IBRAHIMA SAR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 3303 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 11 mars 1961 :

Article unique — L'article 3 de l'arrêté n° 3215 M.T.F.P.-D.F.P.-2 du 8 avril 1960 fixant la date des épreuves, le nombre de places, les centres et la date limite des dépôts de candidatures aux concours direct et professionnel prévus par l'arrêté n° 1624 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

- Concours direct : 30;
- Concours professionnel : 82.

Line :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 123 se répartissant comme suit :

- Concours direct : 30;
- Concours professionnel : 82;
- Au titre des emplois réservés : 11.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3123 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1888 M.F.P.-1 du 11 mars 1958, portant reclassement d'auxiliaires, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Keita Abibou, dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 (ax. 2789), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

M. Keita Abibou (dossier n° 2789), dactylo, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 est reclassé à l'échelle VIII échelon 3 (a atteint le plafond de sa catégorie).

Lire :

M. Keita Abibou (dossier n° 2789), secrétaire enquêteur, catégorie A, échelle VIII échelon 3, est reclassé à l'échelle VIII échelon 3 (A. C. C. : 3 ans 4 mois 26 jours), passe à l'échelle IX échelon 1 (A. C. C. : 1 an 4 mois 26 jours), passe à l'échelle IX échelon 2 pour compter du 4 août 1957 et à l'échelon 3 pour compter du 4 août 1959.

Par arrêté ministériel n° 3200 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 974 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 26 janvier 1961, est complété ainsi qu'il suit :

*Au grade de 1^{re} classe 3^e échelon**Après :*

M. Wade Amadou Lamine, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), M. D. P., Dakar;

Ajouter :

M. Touré Tamsir, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), O. A. C., Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3203 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Laurona Fernand, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Thiès, est nommé assesseur employeur titulaire à la 2^e section (commerce, banques, professions libérales, assurances) du tribunal du travail à Thiès en remplacement de M. Evraère Noël.

Art. 2. — M. El Hadj Abdou Karim, gérant des Etablissements Soucail à Thiès, est nommé assesseur employeur suppléant à la 2^e section (commerce, banques, professions libérales, assurances) au tribunal du travail de Thiès, en remplacement de M. Thome Germain.

Art. 3. — M. N'Diaye Ousmane, exploitant de calèches à Thiès, est nommé assesseur employeur titulaire à la 3^e section (transports, industries diverses, mines, bâtiments et travaux publics) du tribunal de Thiès, en remplacement de M. Ka Cheick.

Art. 4. — M. Lagier Paul, dentiste à Thiès, est nommé assesseur employeur titulaire à la 5^e section (contentieux, accidents du travail) du tribunal du travail de Thiès, en remplacement de M. Diaw Djibril.

Art. 5. — M. Seck Ghana, employé à la maison Hartman à Thiès, est nommé assesseur travailleur titulaire à la 2^e section (commerce, banques, professions libérales, assurances) du tribunal du travail de Thiès, en remplacement de M. Bocoum Amadou.

Art. 6. — M. Diallo Demba, bourse du travail de Thiès, est nommé assesseur travailleur suppléant à la 3^e section (transports, industries diverses, bâtiments, travaux publics) du tribunal du travail de Thiès, en remplacement de M. Camara Lamine.

Par arrêté ministériel n° 3220 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1605 du 14 février 1959 ayant déjà intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal M. N'Diaye Ibrahima en qualité de secrétaire comptable auxiliaire avec le numéro d'immatriculation 4510, pour servir au ministère du développement et du plan à Dakar, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 8038 M.F.P.-1 du 18 juillet 1959 qui l'ont intégré encore (double emploi), et avec le n° Mle 4902 au titre des personnels auxiliaires en service au S.T.A.G.D.

Par arrêté ministériel n° 3280 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — Sont constatés au titre de l'année 1961 et pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelon des ouvriers du corps local de l'imprimerie dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

M. Thiam Madior (Saint-Louis, dossier n° 23, pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

M. Diagne Sidy Ahmeth (Saint-Louis), dossier n° 1, pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 4^e échelon du grade d'adjoint

MM. Camara Samba (détaché recherches géologie, Dakar), dossier n° 30, pour compter du 1-7-1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant);

Sall Amadou (Saint-Louis), dossier n° 31, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3281 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages d'échelon des sous-protes et ouvriers de l'imprimerie du corps supérieur, dont les noms suivent :

SOUS-PROTES*Au 4^e échelon du grade de 2^e classe*

M. Lô M'Baye Ababacar (Rufisque), pour compter du 25-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

OUVRIERS*Au 3^e échelon du grade de principal*

MM. Diagne Abdoulaye (Rufisque), pour compter du 14-11-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Huchard Alfred (Rufisque), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Baye Soumaré Babacar (Rufisque), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Abdourahmane (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 2^e échelon du grade de principal

MM. Fall Ipsa (Rufisque), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Ibra (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Dacosta Nicolas Jean Victor (Rufisque), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Abdoulaye Alioune (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Abdoulaye Bilal (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dièye Amadou, dit Doudou (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop El Hadji Malick (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Moussa (Secrétariat général), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Médoune (Rufisque), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Lô Oumar (Rufisque), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Djibril (Rufisque), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Ibrahima (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sène Papa Yatma (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Soumaré Louis, dit Sabatier (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Diop Ibnou (Rufisque), pour compter du 20-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diop Serigne (Saint-Louis), pour compter du 19-12-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sow Ousmane (Rufisque), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Dia Amadou Seydou (Rufisque), pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

M. Gaye Babacar (Saint-Louis), pour compter du 29-3-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3287 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 7119 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 août 1960 acceptant la démission de M. Camara Ansoumani, aide-météorologiste ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 575, groupe IV), précédemment en service à la station météorologique de Dakar-Yoff, sont et demeurent rapportées :

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 2228 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 11 mars 1960 sont rapportées et remplacées par les suivantes : pour ses services accomplis au Sénégal du 29 mai 1957 au 3 avril 1960 (date de sa cessation effective de service) soit au total 34 mois, en qualité de fonctionnaire expatrié, M. Camara Ansoumani bénéficiera d'un congé de 8 mois conformément aux dispositions de l'arrêté 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Art. 3. — M. Camara Ansoumani bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les frais de voyage dans le sens Sénégal-Guinée, seront remboursés au compte du budget de l'Etat français (S.G.A.C.) à l'intéressé qui a voyagé accompagné de son épouse et de ses cinq enfants nés respectivement en 1947, 1949, 1952, 1955 et 1958.

Art. 5. — M. Camara Ansoumani est rayé pour compter du 3 décembre 1960 (date d'expiration du congé prévu à l'article 2 ci-dessus) des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et remis pour compter de cette date à la disposition de l'administration de son pays d'origine, la Guinée.

Par arrêté ministériel n° 3306 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959 portant passages automatiques d'échelon (premier semestre 1959) d'auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M^{me} Diop Aïssatou, aide-cuisinière (ax. 1294), en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Au lieu de :

...échelle III échelon 2 pour compter du 29 mars 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 29 mars 1959 (A. C. : néant).

Lire :

...échelle VII échelon 2 pour compter du 29 mars 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 29 mars 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3314 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} mars 1961, l'arrêté n° 3932-2 du 23 juin 1952 plaçant M. N'Diaye Abdoulaye Macodou, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle dans la position hors-cadre sans solde pour servir en qualité de chef de canton de Yang-yang est et demeure rapporté.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. N'Diaye Abdoulaye Macodou est affecté au sous-ordonnement de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 3315 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M. Touré Abdou Lamine, commis expéditionnaire principal 2^e échelon du corps local (indice local nouveau 663), en service au bureau du travail à Tambacounda, est placé pour compter du 16 janvier 1961 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la commune de Kaffrine pour remplir les fonctions de secrétaire municipal.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Touré Abdou Lamine sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la commune de Kaffrine qui supportera également le traitement de M. Touré Abdou Lamine.

Par arrêté ministériel n° 3320 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 9480 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 20 octobre 1960 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Sy Abdoulaye est mis à la disposition du commandant de cercle de M'Bour en remplacement de M. Niang N'Diaye hospitalisé;

Lire :

M. Sy Abdoulaye est mis à la disposition du commandant de cercle de M'Bour en remplacement de M. N'Diaye Papa Seydou qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 3321 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. N'Diaye Mouhamadou, dit Mamadou, commis de 2^e classe 4^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 695), précédemment en service à l'ex-direction fédérale des travaux publics à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Diaye Mouhamadou, dit Mamadou, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme du Sénégal à Dakar.

Sa solde sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 3385 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Bâ Moulaye, conducteur d'engins auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 5248), en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est révisée ainsi qu'il suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Bâ Moulaye, conducteur d'engins auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 1-1-1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1957 (arrêté n° 11033 du 26-10-1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (arrêté n° 12793 du 22-12-1959).

Situation nouvelle

M. Bâ Moulaye, conducteur d'engins auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 1-1-1955 (A. C. : 6 ans 1 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1955 (A. C. : 4 ans 1 mois 6 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1955 (A. C. : 2 ans 1 mois 6 jours), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1955 (A. C. : 1 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 24-11-1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 24-11-1958 (A. C. : néant), passe à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 24-11-1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3386 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — La révision de situation administrative de M. Fofana Moussa, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 5302), en service au secteur agricole de Fatick, est révisée ainsi qu'il suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Fofana Moussa, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1955 (arrêté n° 11510 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16-11-1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1957 (arrêté n° 11510 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16-11-1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (arrêté n° 12814 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 24-12-1959).

Situation nouvelle

M. Fofana Moussa, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1955 (A.C. : 2 ans 6 mois 2 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1955 (A.C. : 6 mois 2 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-6-1956 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 28-6-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 28-6-1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3393 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959 portant passages automatiques d'échelons (premier semestre 1959) d'auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diop Doudou, conducteur auxiliaire (ax. 2245), en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack.

Au lieu de :

... échelle VII échelon 1 le 1-5-1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1959 (A.C. : néant).

Lire :

... échelle VII échelon 1 le 1-5-1957 (R. S. M. : 8 mois 3 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 27-8-1958 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3394 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960 portant passages d'échelons des premier et deuxième semestres 1960 d'auxiliaires, est complété comme suit en ce qui concerne M. Diop Doudou, conducteur auxiliaire (ax. 2245), en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack.

... échelle VII échelon 2 pour compter du 27-8-1958 (catégorie B-1) (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-8-1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3452 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — La page 26 annexée à l'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960 portant avancements automatiques d'échelons au titre du 1^{er} et 2^e semestres 1960 d'auxiliaires, est rectifiée comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Faye Idrissa, ajusteur soudeur auxiliaire, échelle VII échelon 3 en service à l'office des postes à Dakar.

Au lieu de :

Dossier n° 4552.

Lire :

Dossier n° 4553.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3562 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 aux détachements auprès de l'ex-Fédération du Mali de : MM. Timbo Samba, planton principal 2^e échelon (indice local nouveau 335);

N'Diaye Madieumbe, planton ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 277);

Diop Alassane, planton ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 277), précédemment en service à l'ex-bureau de gestion de l'ex-Fédération du Mali à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, les intéressés sont mis à la disposition du ministre des finances du Sénégal.

Leur solde sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 3564 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali (prononcé par arrêté n° 10390 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 5 octobre 1959) de M. N'Diaye Birame N'Diémé, commis principal 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 961), précédemment en service à l'ex-direction fédérale des finances à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, la solde de M. N'Diaye Birame N'Diémé, commis principal 3^e échelon des S.A.F.C. (indice 961), est imputable au chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961, M. N'Diaye Birame N'Diémé, commis principal 3^e échelon des S.A.F.C., est mis à la disposition du ministre des finances du Sénégal, pour continuer à servir à la direction des finances à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3565 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali (prononcé par arrêté n° 11020 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 23 octobre 1959) de M. Diop Ousmane, commis principal 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 910), précédemment en service à l'ex-direction fédérale des finances du Mali.

Art. 2. — Pour compter du même jour, la solde de M. Diop Ousmane sera supportée par le chapitre 39, article 6 bis jusqu'au dernier décembre 1960 (régularisation).

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961, M. Diop Ousmane est mis à la disposition du ministre des finances du Sénégal pour continuer à servir à la direction des finances.

Par arrêté ministériel n° 3568 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — M. Goudiaby Dominique, chef de bureau principal de classe exceptionnelle, en service au ministère des finances qui sera atteint par la limite d'âge le 26 mars 1961 sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

Par arrêté ministériel n° 3608 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali (prononcé par arrêté n° 10389 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 5 octobre 1959) de M. Diagne Djibril, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), précédemment en service à l'ex-direction fédérale des finances du Mali.

Art. 2. — Pour compter du même jour, la solde de M. Diagne Djibril, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C., sera supportée par le chapitre 39, article 6 *bis* jusqu'au dernier décembre 1960 (régularisation).

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961, M. Diagne Djibril est mis à la disposition du ministre des finances du Sénégal pour continuer à servir à la direction des finances à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3609 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement, auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Diouf Abdourahmane, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, précédemment en service à la Présidence de l'ex-Gouvernement fédéral du Mali à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1960, M. Diouf Abdourahmane, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, est placé dans la position d'instance d'affectation et sa solde sera supportée par le chapitre 39-6 *bis* jusqu'au 31 décembre 1960 (régularisation).

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961, M. Diouf Abdourahmane en instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre des finances.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-113 M. T. P. H. U. du 15 mars 1961
portant modification de la composition du conseil
d'administration de l'office des habitations à loyer modéré

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 portant création d'un commissariat à l'urbanisme et à l'habitat;

Vu le décret n° 59-095 du 11 mai 1959 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office des habitations à loyer modéré, modifié par le décret n° 60-012 du 14 janvier 1960;

Vu le décret n° 59-171 du 30 juin 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré, complété par le décret n° 60-274 du 12 août 1960;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition du conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré est modifiée comme suit :

1° Au titre de la représentation des travailleurs :

M. Touré Demba, remplaçant M. Diop Idrissa.

2° Au titre de la représentation des employeurs :

MM. P. Monges, remplaçant M. Bordet;
de Lesquen, remplaçant M. Brice.

3° Au titre de la représentation du ministère
des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme :

M. Ba Abdoul Maham, remplaçant M. Gallay.

4° Au titre de la représentation du ministère
de la fonction publique et du travail :

M. N'Diaye Mohamed, remplaçant M. Reynaud.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 61-114 M.T.P.H.U.-TOPO du 15 mars 1961
déclarant d'utilité publique et urgents les travaux
de construction d'un tronçon de la R. I. G. n° 10

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant règlement sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928 réglant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 10 juillet 1956, réglant les conditions d'application du décret du 20 mai 1955 sur la réorganisation domaniale et foncière;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Vu l'arrêté ministériel n° 8387 M.T.P.M.-TOPO. du 22 septembre 1958, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du premier tronçon de la R. I. G. n° 10 de Ziguinchor au P. km 42 (village de Kaorou);

Vu le marché SIMETRA, n° 58 T.P.-37 F.N. du 19 août 1959 relatif à un programme de travaux sur le fonds routier;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction du tronçon de la route d'intérêt général n° 10 de Ziguinchor, du point kilométrique 42 à Samine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3096 M.T.T.-D.O.P.T.-S.P. en date du 8 mars 1961 :

Article unique. — L'arrêté n° 2205 M.T.T. du 20 février 1961 portant inscription par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre de l'année 1960 du personnel du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, est complété comme suit :

1^o CORPS DES COMMIS :

B. — *Au grade de commis principal de 1^{er} échelon.*

Après : M. Wélé Oumar, ajouter : M. Houngnion Justin, avant M. Niane Bocar Tounkara.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3097 M.T.T.-D.O.P.T.-S.P. en date du 8 mars 1961 :

Article unique. — L'arrêté n° 2206 M.T.T. du 20 février 1961 portant promotion par ordre de mérite au grade supérieur au titre de l'année 1960, des fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications, est complété comme suit :

I. — CORPS DES COMMIS.

B. — *Au grade de commis principal de 1^{er} échelon.*

Après : M. Wélé Oumar, ajouter : M. Houngnion Justin pour compter du 1^{er} janvier 1960, avant M. Niane Bocar Tounkara.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3479 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — M. Wélé Oumar, contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, est placé sur sa demande, en position de détachement de longue durée pour une durée maximum de cinq ans à compter du 16 septembre 1960, auprès du département de la fonction publique du Sénégal, pour tenir un emploi d'agent d'administration.

Art. 2. — Dans cette position, M. Wélé Oumar conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 6% et à la contribution complémentaire pour la caisse des retraites, seront effectués suivant la réglementation en la matière.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 61-105 S.G. du 8 mars 1961

autorisant le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse à accomplir par délégation du Président du Conseil représentant l'Etat du Sénégal, toutes formalités nécessaires à la constitution de la Société Sénégalaise de Publicité.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment son article 26;

Vu le décret n° 61-061 en date du 8 février 1961 autorisant la constitution de la société anonyme d'économie mixte, dite Société Sénégalaise de Publicité;

Sur la proposition du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse est autorisé à accomplir, par délégation du Président du Conseil représentant l'Etat du Sénégal, toutes formalités nécessaires à la constitution de la Société Sénégalaise de Publicité.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 mars 1961.

MAMADOU DIA.

*Le ministre de l'information, de la radiodiffusion
et de la presse,*
OBÈYE DIOP.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL

« Etablissement Virmaud »

I. — PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION DU 9 AOÛT 1960.

1^o Moyen de transport pour tout le personnel

La délégation ouvrière demande que le personnel soit transporté ou que les frais de transport lui soient remboursés; elle évalue à 100 francs par jour les frais en question. Elle demande en outre la remise en service de l'ancien car.

M. VIRMAUD précise qu'il fournit sa garantie pour l'achat de bicyclettes et de mobylettes, plus exactement, il les achète lui-même et fait crédit à ses travailleurs. Il propose une nouvelle fois d'acheter des vélos moteurs et des bicyclettes remboursés en neuf mois pour les premiers et en cinq mois pour les seconds. Il s'en tient à cette solution et n'envisage pas de rembourser intégralement les frais de transport. La délégation ouvrière rejette l'offre qui lui est faite d'acquiescer en cinq ou neuf mois une bicyclette ou un vélo moteur.

Le désaccord est constaté sur ce point.

2^o Transport des accidentés du travail par la direction

M. VIRMAUD objecte que la direction a toujours transporté les victimes d'accidents du travail. La délégation ouvrière soulève le cas de M. Sio Mamadou qui n'a pas été transporté à l'occasion d'un accident. L'employeur souligne qu'il ne s'agissait pas d'un accident du travail et précise par ailleurs qu'il lui a payé son déplacement en car rapide. De toutes façons, il s'engage à toujours transporter les ouvriers accidentés du travail.

L'accord est constaté sur ce point.

3^o Application intégrale de l'arrêté n° 5253 du 19 juillet 1960 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

a) *Vestiaires* : M. VIRMAUD donne l'assurance qu'ils seront installés d'ici deux mois;

b) *Serviettes* : La direction s'engage à les maintenir en état de propreté constante;

c) *Douches* : La direction s'engage à maintenir les douches en bon état, en outre, elle procédera à l'installation de 2 pompes supplémentaires, ce qui portera le nombre total de pompes de douches à quatre.

L'accord est constaté sur ce point.

4^o Reclassement de tout le personnel

M. VIRMAUD pense que le personnel de son établissement est bien classé, cependant, il donne son accord pour examiner la situation de certains cas particuliers et en discuter avec les délégués du personnel. Les délégués du personnel soumettront une liste de ces cas particuliers avec toutes les indications nécessaires à l'étude de leurs situations.

L'accord est constaté sur ce point.

5° Attribution de tenues de travail à tout le personnel

La direction donne son accord pour attribuer deux tenues de travail par an aux peintres. Elle remarque par ailleurs que les soudeurs ont à leur disposition des tabliers en cuir qui protègent leurs vêtements. Elle se refuse en tout état de cause à attribuer des tenues de travail à tout le personnel; celui-ci n'exécutant pas à son avis des travaux suffisamment salissants. La délégation ouvrière maintient sa revendication pour l'ensemble du personnel de l'établissement.

Le désaccord est constaté sur ce point.

6° Respect des libertés syndicales et des lois démocratiques

Le président communiquera aux parties des copies de l'arrêté général du 4 septembre 1953 relatif aux délégués du personnel. Les deux parties tombent d'accord pour appliquer strictement les dispositions de cet arrêté.

L'accord est constaté sur ce point.

7° Service de paie pendant les heures de travail

La direction donne son accord pour commencer la paie à 17 h. 30.

L'accord est constaté sur ce point.

8° Tolérance d'une heure en cas de retard

La délégation ouvrière justifie sa demande en faisant observer que le logement des travailleurs est souvent très éloigné de l'atelier. M. VIRMAUD fait remarquer qu'il applique en fait ce que demandent les travailleurs, mais qu'il ne peut pas accepter de rendre officielle une telle disposition. Il rejette donc la revendication présentée.

Le désaccord est constaté sur ce point.

9° Attribution d'une prime de fin d'année égale à 80 % du salaire de base.

M. VIRMAUD rejette cette proposition. S'il peut envisager d'attribuer des primes de fin d'année à certains travailleurs pris individuellement, il s'oppose à la généralisation d'une telle pratique et veut conserver le libre choix des ouvriers qui lui paraissent mériter une telle récompense. La délégation ouvrière maintient sa position.

Le désaccord est constaté sur ce point.

Le présent procès-verbal a été dressé pour valoir : procès-verbal de conciliation sur les points 2, 3, 4, 6, 7 et procès-verbal de non conciliation sur les points 1, 5, 8 et 9.

VIRMAUD P.,
chef d'établissement.

GUËYE IBRAHIMA,
secrétaire général de l'U.G.T.A.N.,
représentant les travailleurs.

VIRMAUD R.,
adjoint au chef d'établissement.

M'BAYE SEYNI,
délégué du personnel.

II. — RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT, DU 15 NOVEMBRE 1960.

1° Moyen de transport pour tout le personnel

La délégation ouvrière demande que le transport du personnel soit assuré par l'ancien car qui serait remis en service; à défaut, une prime de transport de 100 francs par jour serait attribuée au personnel pour couvrir les frais de transport par car rapide.

M. VIRMAUD déclare être dans l'impossibilité d'envisager la remise en service du camion qui devrait d'ailleurs transporter le personnel à la même heure à la fois de Dagoudane-Pikine ou de Thiaryoye et de Dakar. De plus, ce transport ne pourrait être effectué que par un camion agréé par le service des mines et conduit par un chauffeur titulaire du permis de transport en commun et dont l'achat représenterait une charge financière insupportable dans la conjoncture actuelle. Cette branche d'activité traverse actuellement une grave crise qui apparaît clairement dans l'évolution de l'effectif employé (réduction de 120 à une cinquantaine).

Il n'envisage pas non plus, pour la même raison, de supporter la charge financière du transport du personnel.

Il nous paraît que, pour éviter les inconvénients inhérents à tout système d'avance ou de prêt (des remboursements des mensualités sont une source classique de difficultés ainsi que la démission de personnel avant la fin des remboursements), l'entreprise devrait participer aux dépenses de transport qui constituent une charge relativement lourde pour le budget des salariés.

En effet, on peut admettre que le trajet soit vers Dakar, soit dans l'autre sens coûte 25 francs et que le salarié effectue un minimum de deux trajets par jour de travail; dans ces conditions, le manoeuvre travaille une heure et quart soit près du sixième de sa journée pour payer son transport. Le montant de la prime mensuelle devrait couvrir approximativement la moitié des frais minimum soit un trajet par jour, soit 25 jours $\times$ 25 = 625 francs par mois.

2° Attribution de tenues de travail à tout le personnel

Les positions des parties en présence sont très simples. Les représentants des ouvriers déclarent que tout le personnel effectue des travaux salissants et par suite, devrait recevoir à titre gratuit deux tenues de travail par an. M. VIRMAUD estime que, seuls les peintres peuvent avoir droit à l'attribution de tenues de travail gratuites. Il signale, en outre, que les soudeurs ont à leur disposition pour protéger leurs vêtements des brûlures, des tabliers en cuir qu'ils n'utilisent d'ailleurs pas. Ce fait est pratiquement confirmé par la délégation ouvrière. La délégation ouvrière s'appuie sur le fait que les entreprises similaires de la place attribuent des tenues de travail. Mais l'exemple cité n'est pas concluant car il s'agit de la SATEC (fabrication d'accumulateurs).

Il ne semble pas, en définitive que les travaux effectués dans cette entreprise (exception faite pour la peinture et la soudure) détériorent d'une façon particulière les vêtements. Cependant, il est évident que les vêtements devraient faire l'objet de lavages fréquents, si l'on veut les maintenir propres et les lavages répétés constituent un facteur d'usure indirecte.

Dans ces conditions nous recommandons que la direction cède à moitié du prix d'achat à tout ouvrier qui en fera la demande et dans la limite de deux par an, une tenue de travail. Ce système entraînerait une certaine charge pour l'entreprise, mais éviterait du moins en grande partie l'attribution de vêtements de travail à des ouvriers qui, n'ayant pas l'intention de les utiliser, les destineraient à la revente.

3° Tolérance d'une heure en cas de retard

Les positions des parties sur ce point ne sont pas éloignées. La délégation ouvrière demande qu'en cas de retard accidentel inférieur à une heure l'ouvrier ne perde pas sa demi-journée. M. VIRMAUD déclare que cette tolérance existe déjà à l'heure actuelle mais il craint qu'une reconnaissance officielle n'aboutisse à faire considérer cette tolérance comme un droit. Il ne serait alors plus possible de sanctionner par un avertissement, l'ouvrier qui arriverait en retard très fréquemment et il est bien évident que, par suite de la nécessité de constituer des sortes de petites équipes, le retard de l'un des membres a des repercussions sur le travail de l'ensemble de l'équipe.

Nous recommandons le maintien de la situation actuelle, c'est-à-dire la tolérance laissée à l'appréciation de la direction.

4° Prime de fin d'année égale à 80 % du salaire de base

Il est évident que les gratifications de fin d'année ont un caractère de libéralité. Si elles étaient établies en pourcentage fixe du traitement elles deviendraient complément du salaire.

Nous ne pouvons donc que recommander l'attribution de gratifications de fin d'année dont le montant global serait fonction de l'activité de l'entreprise au cours de l'année écoulée et la répartition entre les ouvriers faite par la direction en tenant compte de l'ancienneté, de l'assiduité et du rendement.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition ouvrière sur tous les points le 26 novembre 1960, et d'une opposition patronale sur les points 1 et 2 le 26 novembre 1960.

III. — SENTENCE N° 2 DU 1^{er} FÉVRIER 1961

1° Moyen de transport ou paiement d'une prime de 100 francs par jour

Considérant que les salariés demandent la mise à leur disposition d'un véhicule de transport en commun, si non l'avance de fonds nécessaire à l'acquisition de vélos-solex, et à défaut le paiement d'une prime de 100 francs par jour.

Considérant que l'employeur réplique qu'il ne peut mettre en circulation un véhicule qu'il devrait acheter et faire conduire, mais qu'il est disposé à acheter des bicyclettes à son personnel, mais non des vélos-solex que par ailleurs, l'employeur doit être d'accord pour verser la prime mensuelle de 625 francs chiffrés par l'expert à tous les salariés embauchés antérieurement au 1^{er} janvier 1958 n'ayant pas déjà bénéficié d'avances pour l'acquisition de moyens de locomotion individuelle (c'est-à-dire des bicyclettes).

Considérant que pour régler ce point du litige, le conseil de céans estime devoir recommander l'application de la sentence n° 20 qu'il a rendue le 1^{er} décembre 1958 avec les précisions suivantes:

1° Les références aux catégories de salaires seront faites éventuellement, par comparaison;

2° La distance à prendre en considération est celle supérieure à 3 kilomètres séparant le lieu de travail de celui de la résidence;

3° Pour les salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 1958, la prime fixée uniformément à 625 francs par mois, à la condition qu'ils n'aient pas bénéficié d'une avance de leur employeur pour l'achat d'un véhicule individuel.

2° Tenues de travail à tout le personnel

Considérant que l'expert a relevé que les travaux effectués à l'exception de quelques-uns n'étaient pas particulièrement salissants.

Considérant que l'employeur propose la fourniture d'une tenue par an, autre le cas du peintre et du tablier ou soudeur, au sableur et aux nettoyeurs et laveurs de « profilés à froid ».

Considérant que le conseil estime que deux tenues de travail, par an, doivent être fournies aux catégories suivantes : peintre, sableur, soudeur, nettoyeur et laveur de « profilés à froid ».

3° Tolérance en cas de retard

Considérant que c'est à juste titre que l'expert a recommandé le maintien de la situation actuelle, c'est-à-dire la tolérance laissée à l'appréciation de la direction.

4° Prime de fin d'année

Considérant que c'est encore à juste titre que l'expert a recommandé que l'attribution de gratification de fin d'année, ayant le caractère de libéralités, soit laissée à l'appréciation de l'employeur.

Par ces motifs :

Infirme les recommandations sur les points I et II.

Sur ce point I. — Recommande l'application de la sentence n° 20 rendue le 1^{er} décembre 1958 par le conseil d'arbitrage de céans, avec les précisions sus-énoncées.

Sur le point II. — Recommande l'attribution de deux tenues de travail par an aux catégories suivantes : peintre, sableur, soudeur, nettoyeur et laveur de « profilés à froid ».

Confirme les recommandations sur les points III et IV.

DROUET.

MONNET DE LORBEAU.

CLÉCY.

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition ouvrière sur les points I (3°), 2 et 4, le 17 février 1961.

SERVICE DE LEGISLATION ET DE CODIFICATION

AVIS

Un bulletin officiel de l'administration communale et régionale sera publié chaque mois à partir du 1^{er} mars 1961 par l'imprimerie officielle de Saint-Louis.

Ce bulletin contiendra tous les actes législatifs et réglementaires concernant les collectivités secondaires, aussi bien ceux pris par l'autorité de tutelle que les principales délibérations des conseils municipaux et les arrêtés des maires, ainsi que les délibérations des assemblées régionales et les arrêtés d'approbation.

De plus, il sera édité un numéro spécial groupant les dispositions fiscales concernant les dites collectivités.

Le prix des abonnements est le suivant :

1 an	450 »
6 mois	225 »

Les demandes d'abonnement doivent être adressées au directeur de l'imprimerie officielle de Saint-Louis en indiquant, le cas échéant, la boîte postale de destination.

2-2

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Educative Islamique (A. E. I.). »

Objet. — a) Rehausser le niveau religieux, moral et culturel de ses membres;

b) Regrouper les musulmans de toutes sectes et de raffermir les liens entre eux;

c) Doter la République du Sénégal d'établissements d'enseignement coranique dans le cadre de l'Islam.

Siège social. — Chez feu Khalif Ababacar Sy à Tivaouane.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Sy Abdoul Aziz, marabout;

Vice-président : M. Samb Ibrahima, écrivain principal au D. N.;

Secrétaire général : M. N'Diaye El Hadji Malick, chef de groupe au D. N.;

Premier secrétaire général adjoint : M. Seck Djibril, commis expéditionnaire;

Deuxième secrétaire général adjoint : M. Diène Ousseynou, professeur d'arabe;

Trésorier général : M. Kane Alassane, secrétaire au bureau de recrutement de Dakar;

Trésorier général adjoint : M. Fall Abdoulaye, comptable;

Premier commissaire aux comptes : M. Sembène Abdoukarim, secrétaire comptable;

Deuxième commissaire aux comptes : M. El Hadji Boubacar Dramé, agent de maîtrise au S. M. B. à Dakar;

Inspecteur des écoles : M. Diouf Mansour, professeur d'arabe.

Récépissé de déclaration d'association n° 1321 MINT-AP.A. du 15 septembre 1960, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e R. Julienne-CAFFIÉ, avocat à la Cour, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23 de Longa, appartenant aux héritiers Mactar Dieng.

Etude de M^e Edouard LAURENS
58, rue Félix-Faure, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5598 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Comptoirs Coloniaux Danon & Fils.

Henri BOISSIER, greffier en chef, Diourbel (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16 du Buol-Lot n° 50, appartenant à M. Jean-Baptiste Bonnet.